

Étude sur les contentieux nationaux en matière de climat



Préparée par Dr Joana Setzer et M^{me} Catherine Higham,
Institut de recherche Grantham sur le changement climatique et
l'environnement (London School of Economics and Political Science – LES),
sous la supervision du Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Étude sur les contentieux nationaux en matière de climat

Préparée par Dr Joana Setzer
et M^{me} Catherine Higham,
Institut de recherche Grantham
sur le changement climatique et l'environnement
(London School of Economics and Political Science – LES),
sous la supervision du Comité européen
de coopération juridique (CDCJ)

Édition anglaise :

Study on national climate litigation

*Les vues exprimées dans cette étude
sont de la responsabilité de ses autrices
et ne reflètent pas la ligne officielle du
Conseil de l'Europe ou du CDCJ.*

La reproduction d'extraits (jusqu'à 500 mots) est autorisée, sauf à des fins commerciales, tant que l'intégrité du texte est préservée, que l'extrait n'est pas utilisé hors contexte, ne donne pas d'informations incomplètes ou n'induit pas le lecteur en erreur quant à la nature, à la portée et au contenu de ce texte. Le texte source doit toujours être cité comme suit : « © Conseil de l'Europe, année de publication ». Pour toute autre demande relative à la reproduction ou à la traduction de tout ou partie de ce document, veuillez vous adresser à la Direction de la communication, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg Cedex), ou à publishing@coe.int.

Toute autre correspondance relative à ce document doit être adressée à la Division de la coopération juridique, Direction générale droits humains et État de droit (DGI-CDCJ@coe.int).

Conception de la couverture et mise en page : Division publications et identité visuelle (DPIV), Conseil de l'Europe

Photo de couverture : © Shutterstock

Cette publication n'a pas fait l'objet d'une relecture typographique et grammaticale de l'Unité éditoriale de la DPIV

© Conseil de l'Europe, février 2026

Imprimé dans les ateliers
du Conseil de l'Europe

Lors de sa 105^e réunion plénière (novembre 2025), le CDCJ a examiné la présente étude et a autorisé sa publication.

Table des matières

LISTE DES ABRÉVIATIONS	5
RÉSUMÉ	7
INTRODUCTION	11
MÉTHODOLOGIE	15
PARTIE 1 – TOUR D’HORIZON DES CONTENTIEUX CLIMATIQUES EN EUROPE	17
1.1. Répartition géographique des affaires	17
1.2. Types de stratégies les plus courantes devant les juridictions en Europe	21
1.3. Parties plaignantes et parties défenderesses	23
1.4. Poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-bâillons)	25
PARTIE 2 – LES CONTENTIEUX CLIMATIQUES CONTRE LES ÉTATS EN EUROPE	27
2.1. Obligation des États en matière de changement climatique	28
2.2. Droits humains et changements climatiques	31
2.3. Conformité aux lois-cadres sur le changement climatique	35
2.4. Dommages et intérêts dans les affaires climatiques ciblant les gouvernements	38
PARTIE 3 – LES CONTENTIEUX CLIMATIQUES CONTRE LES ENTREPRISES EN EUROPE	41
3.1. Les affaires relatives au cadre de gouvernance des entreprises et au devoir de vigilance quant aux violations des droits humains liées au climat	43
3.2. Les affaires fondées sur le principe du pollueur-payeur et l’indemnisation des dommages causés par les émissions	47
3.3. Les affaires fondées sur le principe du pollueur-payeur et les obligations en matière de mise hors service	53
3.4. Les affaires intentées pour défaut d’adaptation et le risque d’actions locales	54
PARTIE 4 – INDEMNISATION	57
4.1. Le régime de responsabilité environnementale	58
4.2. Responsabilité des entreprises, insolvabilité et rôle des assurances dans les contentieux climatiques	59
4.3. Évolution des politiques publiques et de la législation	61
CONCLUSION	65
BIBLIOGRAPHIE	67

Liste des abréviations

CDCJ	Comité européen de coopération juridique (Conseil de l'Europe)
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CO₂	Dioxyde de carbone
CSRD	Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (UE)
CSDDD	Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (UE)
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
Cour de l'AELE	Cour de justice des États de l'Association européenne de libre-échange
EIE	Évaluation des incidences sur l'environnement
DRE	Directive sur la responsabilité environnementale (Directive 2004/35/CE)
ESG	Environnemental, social et gouvernance
UE	Union européenne
SEQE UE	Directive relative au système communautaire d'échange de quotas d'émission
GES	Gaz à effet de serre
Protocole des GES	Protocole sur les gaz à effet de serre (norme de comptabilisation des émissions de GES des entreprises)
IRG	Institut de recherche Grantham sur le changement climatique et l'environnement (LSE)
CIJ	Cour internationale de justice
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

LES	London School of Economics and Political Science
CDN	Contribution déterminée au niveau national
ONG	Organisation non gouvernementale
NOx	Peroxydes d'azote
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PG&E	<i>Pacific Gas and Electric Company</i> (États-Unis)
Loi RICO	Loi sur les organisations motivées par le racket et la corruption (États-Unis)
SLAPP	Poursuites stratégiques contre la participation publique
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement

Résumé

■ **Géographie et chiffres.** Les contentieux climatiques sont à l'heure actuelle un phénomène véritablement paneuropéen. Depuis 2002, des procès climatiques nationaux ont été recensés dans 26 pays européens, ce à quoi s'ajoutent 12 requêtes devant la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) et environ 70 affaires devant la Cour de justice de l'Union européenne. Si dans certains pays les affaires sont plus nombreuses que dans d'autres – Royaume-Uni (134), Allemagne (68), France (33) et Suisse (22) – cette tendance se répand tout de même vers le sud et l'est ; en revanche aucun procès climatique n'a été recensé dans 21 États membres du Conseil de l'Europe. L'Europe enregistre en outre une part importante du nombre total d'affaires atteignant les plus hautes juridictions, avec toutefois un taux de réussite comparative-ment faible devant celles-ci.

■ **Les contentieux climatiques se multiplient en Europe.** Une part importante des actions liées au changement climatique émanent de groupes ou de personnes appartenant à la société civile et ont souvent pour objet de peser plus largement sur la gouvernance climatique. S'intéresser à ces revendications aide les responsables politiques à anticiper des facteurs de tension, à réduire le nombre de litiges coûteux et à améliorer la sécurité juridique.

■ **En Europe, la majorité des actions climatiques sont intentées contre des gouvernements. Quelles sont les principales répercussions pour les responsables politiques ?**

- ▶ **Le devoir de vigilance à l'échelon international.** Selon les interprétations faisant autorité données par des juridictions telles que la Cour internationale de justice (CIJ) au sujet des obligations internationales, les États seraient tenus d'appliquer rigoureusement les règles relatives au devoir de vigilance en matière d'atténuation du changement climatique et notamment de s'attaquer à la question du soutien étatique à la production et à la consommation des combustibles fossiles. Bien que ces obligations n'aient pas directement force exécutoire dans de nombreuses procédures nationales, les parties plaignantes et les tribunaux peuvent néanmoins interpréter à l'aune de ces obligations internationales la capacité d'ester en justice devant les tribunaux nationaux.

- ▶ **Les obligations régionales en matière de droits humains.** À l'échelon régional, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé dans un arrêt que la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) imposait aux États d'agir contre le changement climatique afin de protéger le droit à la vie et le droit au respect de la vie privée et familiale. Comme les parties plaignantes ont actuellement tendance à invoquer dans les affaires climatiques contre les États l'argument du non-respect des droits humains, cet arrêt entraînera sans doute dans son sillage davantage d'actions visant à ce que les États instaurent des cadres réglementaires ambitieux et efficaces pour la lutte contre le changement climatique.
- ▶ **Le contentieux de la conformité.** Le renforcement ou la création de tels cadres pourrait aussi déclencher une nouvelle vague de contentieux de la conformité intentés par des groupes de la société civile cherchant à tenir les gouvernements responsables de leurs actions ou omissions. Peut-être les États souhaiteront-ils éviter de tels contentieux à l'échelon national en se conformant à l'interprétation rigoureuse des obligations en vigueur, mais quoi qu'il en soit ces contentieux peuvent être de précieux outils – aussi bien pour les entreprises du secteur de la transition que pour la société civile – permettant d'assurer la cohérence des décisions gouvernementales et l'adoption d'une approche pangouvernementale de l'action climatique.
- ▶ **Les risques de demandes de dommages et intérêts (signes avant-coureurs).** Bien que ce soit assez rare à ce stade de l'évolution des contentieux climatiques, les États devraient avoir conscience de la possibilité que certaines actions soient assorties de demandes de réparation lorsque les objectifs fixés pour l'atténuation du changement climatique n'ont pas été atteints. Même si, à ce jour, aucune demande de réparation n'a encore abouti, les décisions qui seront prochainement rendues en France et en Roumanie pourraient être riches d'enseignements, tout comme les débats de fond que susciteront ces affaires.

■ **Les contentieux climatiques en Europe ciblent de plus en plus les entreprises.** Quatre aspects – et leurs répercussions en termes de politiques publiques – seront examinés :

- ▶ **Le cadre de gouvernance des entreprises et le devoir de vigilance à l'égard des droits humains.** Les parties demanderesse soutiennent que les entreprises qui sont de grosses émettrices de GES à l'échelon mondial doivent adopter des stratégies conformes à l'accord de Paris pour l'ensemble de leurs chaînes de valeur et s'appuyer à cet effet sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux

droits de l'homme et sur les Lignes directrices de l'OCDE ; les premières décisions leur ont donné partiellement raison aux Pays-Bas et en Italie.

- ▶ **Le principe du pollueur-payeur et la réparation des dommages causés par les émissions.** Bien qu'elles ne représentent qu'une petite part des affaires à l'échelon mondial, ces actions pourraient engager la responsabilité matérielle des entreprises européennes. L'étude analysera les affaires *Asmania c. Holcim* et *Falys c. Total* à la lumière de *Lliuya c. RWE* (qui, bien que le lien causal n'ait pas été reconnu, a instauré le principe juridique selon lequel en droit allemand une entreprise peut être tenue responsable des dommages liés à ses émissions). Dans *Asmania* et *Falys*, il se pourrait bien que les juridictions statuent différemment sur le fond.
- ▶ **Le principe du pollueur-payeur et la mise hors service.** Les campagnes qui sont lancées testent diverses stratégies pour imposer au secteur pétrolier et gazier de respecter leurs obligations – coûteuses – en matière de mise hors service des équipements en fin de vie, le but étant d'éviter que des biens soient abandonnés et d'endiguer les fuites de méthane.
- ▶ **Le risque du défaut d'adaptation.** Les actions intentées peuvent en outre cibler le manquement du gouvernement et des entreprises à leur obligation de renforcer la résilience face aux risques physiques qui sont spécifiquement liés au changement climatique et qui ont été recensés dans telle ou telle zone géographique. Ces actions peuvent être assorties de demandes de réparation au civil contre une entreprise qui n'aurait pas procédé à l'adaptation de ses biens corporels alors que celle-ci aurait permis d'éviter de porter préjudice aux populations locales. Aux États-Unis, ces actions ont donné lieu à des poursuites engagées par les actionnaires contre les administrateurs et administratrices et contre les membres du bureau pour défaillances conjointes dans la gestion.

■ **L'exécution des décisions et la réparation restent difficiles.** Même lorsque la responsabilité est établie, l'insolvabilité, la protection des actifs et les exclusions et plafonds des assurances peuvent empêcher les victimes de percevoir une juste indemnisation. Les divers types de dispositions législatives et réglementaires qui voient le jour (p.ex. les fonds spéciaux pour le climat, « *climate superfunds* » en anglais) visent à mettre en œuvre à grande échelle le principe du pollueur-payeur mais ils essuient des vents contraires aussi bien politiques que juridiques. Comblar les lacunes en matière de réparation pourrait passer par un perfectionnement de la Directive de l'UE sur la responsabilité environnementale (la DRE), perfectionnement qui viserait à mieux cibler la responsabilité des sociétés mères et à renforcer les garanties financières exigées.

Introduction

1. Le changement climatique pose des problèmes inédits d'ordre civilisationnel. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat des Nations Unies (GIEC) a établi que les émissions anthropiques de gaz à effet de serre (GES) sont le principal facteur du réchauffement climatique depuis le milieu du XXe siècle. Le changement climatique d'origine humaine – qui se traduit par des phénomènes climatiques extrêmes de plus en plus fréquents et intenses – a déjà eu des conséquences désastreuses à grande échelle et causé des pertes et des préjudices aussi bien pour la nature que pour les personnes. Dans toutes les régions, les populations et les écosystèmes les plus vulnérables sont touchés de manière disproportionnée. Les scientifiques s'accordent en outre très clairement à dire que le bien-être des générations actuelles et futures est tributaire d'une action urgente et immédiate.

2. Dans ce contexte, le contentieux climatique s'avère un mécanisme puissant permettant de faire progresser la notion de responsabilité aussi bien dans les systèmes juridiques nationaux qu'internationaux. La première salve d'affaires climatiques a démarré vers le milieu des années 2000 et les premiers procès se sont déroulés aux États-Unis et en Australie (Peel et Osofsky, 2015). Depuis lors, ce domaine s'est rapidement étoffé, aussi bien de par le nombre et la diversité des affaires que de par la profondeur des analyses universitaires et l'attention reçue de la part des responsables politiques, des entreprises, du secteur financier et des médias. L'adoption de l'accord de Paris lors de la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques de 2015 et le prononcé de plusieurs décisions judiciaires phares la même année ont montré que le contentieux climatique était un bon moyen de faire respecter les engagements pris en matière climatique et de peser sur les politiques (Peel et Osofsky, 2020 ; Peel et al., 2022 ; Smith, 2019 ; Setzer et Vanhala, 2019).

3. L'on entend en règle générale par contentieux climatiques, des actions devant des instances judiciaires ou parajudiciaires soulevant des questions de fond en matière de science du climat, de droit du climat ou de politique climatique (Centre Sabin, 2025 ; PNUF, 2023). Si la plupart de ces actions ont été engagées aux États-Unis, l'Europe a enregistré une hausse du nombre d'affaires, tout particulièrement au lendemain de l'accord de Paris (également appelé « accords de Paris » ou « accords de Paris sur le climat ») (Setzer et Higham, 2025).

4. La présente étude propose un tour d'horizon des contentieux climatiques nationaux en Europe et se concentre sur les affaires ciblant des acteurs et actrices aussi bien publics que privés. Il s'intéresse tout particulièrement aux procès ancrés dans le principe du pollueur-payeur et aux actions visant à établir la responsabilité des dommages liés au climat. Lorsque c'est pertinent, il replace les affaires nationales dans le contexte plus vaste d'actions phares engagées aux échelons régional et international.

5. Plus de 70 % de l'ensemble des affaires climatiques qui ont été lancées dans le monde au fil du temps ont ciblé des gouvernements (Setzer et Higham, 2024). Cette étude analysera plusieurs des principales tendances que suivent ces affaires ainsi que leur impact direct sur l'ensemble des politiques publiques nationales et leurs impacts plus indirects dans l'établissement d'un régime de responsabilité climatique des entreprises.

6. La présente étude examinera ensuite une série – réduite mais potentiellement importante – d'affaires visant à établir la responsabilité des dommages liés au climat : autrement dit le principe du pollueur-payeur. Dans ces affaires, les parties requérantes estiment que les entreprises et les gouvernements devraient assumer les coûts des dommages que leur contribution au changement climatique a causés, et qu'ils devraient donc à cet effet soit verser des dommages et intérêts pour les préjudices subis soit contribuer aux mesures d'adaptation (Setzer et Higham, 2025). Bien que ces affaires n'en soient encore qu'aux premiers stades en Europe, elles correspondent à une évolution qui se manifeste partout sur la planète et traduit la volonté de tenir les principaux émetteurs financièrement responsables des impacts que leurs activités ont sur le climat.

7. Cette étude traitera par ailleurs, d'une part, des autres types de contentieux ciblant les entreprises, en ce compris de récents contentieux sur les obligations liées à la fin de vie des infrastructures de combustibles fossiles, et, d'autre part, des objectifs que visent les différentes affaires. Les affaires ciblant des actrices et acteurs publics et privés qui ignorent les risques climatiques prévisibles ou n'y répondent pas adéquatement dans une zone géographique donnée, sont souvent décrites comme des actions en défaut d'adaptation et sont pour l'instant assez rares. Elles sont toutefois susceptibles de donner lieu à des litiges transfrontières et d'imposer de lourdes charges financières, d'où la nécessité de prendre les devants en matière juridique et politique.

8. Pour finir, la présente étude examinera la question de la réparation des préjudices subis et la façon dont les tribunaux et les responsables politiques peuvent faire en sorte que lorsque les victimes obtiennent gain de cause elles bénéficient d'une véritable indemnisation pécuniaire et non juste d'une victoire

largement symbolique. À cet effet, le rapport analysera le cadre de référence que constitue la Directive de l'UE sur la responsabilité environnementale, les problèmes que posent l'insolvabilité des entreprises et les limites d'assurance, et les solutions légales les plus récentes, par exemple les fonds spéciaux pour le climat ou les mécanismes de responsabilité civile conçus pour combler les lacunes de l'indemnisation et faire respecter le principe du pollueur-payeur.

Méthodologie

9. La présente étude est axée sur les contentieux climatiques pouvant être considérés comme étant de nature stratégique. Le « contentieux climatique stratégique » s'entend des poursuites engagées dans l'intention ou avec l'ambition d'influencer plus largement le débat public ou le comportement de divers protagonistes à l'égard du changement climatique. Ces affaires, qui sont souvent accompagnées de vastes campagnes de mobilisation, sont donc particulièrement importantes aux yeux des responsables politiques nationaux. Les poursuites sont considérées comme étant « stratégiques » en fonction de l'identité des parties demanderesse, de celle des parties défenderesse, de l'objet du contentieux et de la question de savoir si l'affaire s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de mobilisation plus large et vient compléter des actions non judiciaires, par exemple des campagnes menées par des groupes de pression et des manifestations (Setzer et Higham, 2025).

10. Cette étude rapport se fonde principalement sur le contenu des deux bases de données sur les affaires climatiques qu'a créées le Centre Sabin pour la législation sur le changement climatique (États-Unis d'Amérique et monde entier) et il s'appuie sur une analyse de données réalisée aux fins des rapports de l'Institut de recherche Grantham sur les tendances mondiales des litiges liés au changement climatique). Bien qu'elles ne soient ni approfondies ni exhaustives, ces bases de données fournissent un riche échantillon transversal des affaires climatiques qui ont été engagées par tout un éventail d'actrices et acteurs au titre des diverses bases juridiques en vigueur dans les différents pays concernés. Dans cette étude, les contentieux climatiques s'entendent des affaires engagées devant des instances judiciaires et parajudiciaires sur des questions concrètes d'ordre scientifique, politique ou juridique relatives au changement climatique : c'est la définition qu'applique le Centre Sabin lui-même afin de choisir les affaires à inclure dans ses bases de données.

11. En sus des informations livrées par les bases de données du Centre Sabin, d'autres données ont été rassemblées au sujet des contentieux climatiques nationaux en Europe grâce aux réponses à un questionnaire qui a été soumis aux États membres du Conseil de l'Europe par le biais des délégations du Comité européen de coopération juridique (CDCJ)¹.

12. Il est ressorti des réponses des États membres au questionnaire que ces derniers reconnaissent le lien entre les affaires plus classiques engagées au titre du droit de l'environnement et les contentieux climatiques, plusieurs d'entre eux ont d'ailleurs mis l'accent sur les principales dispositions tirées du droit de l'environnement et de la jurisprudence en la matière qui sont susceptibles d'influencer et d'étayer les contentieux climatiques, même en l'absence de références explicites aux causes ou aux conséquences du changement climatique. Les réponses au questionnaire ont par exemple mis l'accent sur la jurisprudence nationale concernant la protection des forêts (Ukraine), sur le respect des limites imposées en ce qui concerne la qualité de l'air et les taux de polluants environnementaux (Serbie, Türkiye, Ukraine), sur les condamnations au pénal pour dommages environnementaux (Serbie) et sur l'application aux ONG des droits procéduraux et substantiels en matière environnementale (Géorgie).

13. L'étude porte sur les développements ayant eu lieu jusqu'en août 2025.

1. Le questionnaire a été établi par le Secrétariat du CDCJ, révisé par le Bureau et distribué aux États membres par le Secrétariat. Le questionnaire invitait les États membres à rendre compte de la jurisprudence nationale récente en matière de changement climatique, impliquant à la fois l'État et des entités privées, en particulier lorsque des litiges entre parties privées ont influencé les politiques publiques ou la réglementation des activités liées au changement climatique. Il a été demandé aux États de fournir les informations essentielles, les principaux arguments juridiques, les résultats et les implications pour la politique ou les pratiques industrielles en matière de climat, ainsi que les problèmes que pose la compatibilité de l'action gouvernementale avec le respect des engagements internationales en matière de climat. Dix-sept États membres ont répondu à ce questionnaire.

Partie 1 :

Tour d'horizon des contentieux climatiques en Europe

14. Ces dix dernières années, l'Europe a enregistré une intensification des contentieux climatiques, ce qui correspond plus largement à la tendance mondiale à la hausse du recours aux tribunaux pour stimuler ou contester l'action climatique (Figure 1.1 ; Setzer et Higham, 2025). Si, d'un côté, le nombre total de nouvelles affaires recensées chaque année a peu à peu diminué depuis 2022, ce qui est aussi le cas à l'échelle mondiale, cela ne signifie pas, de l'autre, que les contentieux climatiques déclinent. C'est au contraire plutôt le signe d'une diversification des stratégies juridiques, dont certaines n'apparaissent pas encore dans les bases de données actuelles sur les contentieux climatiques (Setzer et Higham, 2025).

15. Dans cette partie, l'étude procède à un tour d'horizon des contentieux climatiques en Europe et les resitue, s'il y a lieu, dans le contexte mondial. La section 1.1 indiquera où la majorité des affaires climatiques ont été engagées dans les États européens et devant des instances régionales, et où elles sont en grande partie inexistantes. La section 1.2 examinera quant à elle les approches les plus courantes que suivent ces contentieux en Europe, en ce compris les affaires visant à faire en sorte qu'il soit tenu compte des considérations d'ordre climatique avant d'approuver des projets, les plaintes pour écoblanchiment et les affaires ciblant le cadre gouvernemental (lesquelles seront analysées plus avant dans la partie suivante de l'étude).

1. 1. Répartition géographique des affaires

16. Bien que depuis le départ le contentieux climatique en Europe ait été concentré dans quelques pays, il gagne à l'heure actuelle de plus en plus de terrain, ce qui traduit à la fois la maturité des thèses climatiques dans certains systèmes juridiques et la diffusion régionale croissante des moyens juridiques liés au climat (Aristova et Lim, 2024 ; Rodríguez-Garavito, 2022 ; Alogna et al, 2024).

17. Au départ, les affaires ont été majoritairement intentées en Europe occidentale et septentrionale, où des pays comme le Royaume-Uni, l'Allemagne, la France, la Suisse et les Pays-Bas concentraient l'essentiel des contentieux climatiques. Ces pays disposent souvent de cadres administratifs et constitutionnels robustes, la société civile y est active et le contrôle juridictionnel fortement ancré dans les habitudes, le tout étant propice à l'instauration de conditions favorables aux plaintes liées au climat. Ces dernières années, le nombre d'affaires climatiques a aussi commencé à augmenter en Europe du sud et en Europe orientale, où elles restent tout de même comparativement moins fréquentes. Les premières affaires, qui ont été engagées dans des pays comme la Pologne et la Grèce, visaient en règle générale à remettre en question la réalisation de certains projets, lesquels portaient souvent sur l'expansion des énergies renouvelables ou les infrastructures des combustibles fossiles. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a rendu des arrêts phares qui ont testé les limites des lois européennes sur le climat et l'énergie et qui concernaient notamment des litiges en matière d'échange de quotas d'émission, d'objectifs à atteindre en termes d'énergies renouvelables et d'évaluations des incidences sur l'environnement.

18. Cela étant, certains signes montrent que les affaires systémiques (c'est-à-dire ciblant l'action pangouvernementale face au changement climatique) et les affaires fondées sur les droits pourraient proliférer en Europe, tout particulièrement car le droit de l'UE et la CEDH continuent de façonner les réponses nationales (Peel et Osofsky, 2018 ; Alogna et al, 2024). L'applicabilité de la CEDH a été confirmée dans le sillage de l'affaire phare *KlimaSeniorinnen c. Suisse*, dans laquelle la Cour européenne a estimé que la protection des droits humains garantis par la CEDH impose aux États membres l'obligation de prendre des mesures réglementaires aptes à atténuer les effets du changement climatique et à s'y adapter. Nul ne sait encore bien quel rôle la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) jouera à l'avenir, mais les parties plaignantes à des affaires stratégiques vont à coup sûr continuer de tirer parti de cet arrêt dans les affaires engagées devant les tribunaux nationaux.

19. L'Europe compte notamment parmi les régions qui connaissent le plus grand nombre de procès climatiques atteignant les plus hautes juridictions, par exemple les cours constitutionnelles et les cours suprêmes. Cela étant, le taux de réussite des affaires climatiques devant les plus hautes juridictions en Europe est plus faible que dans d'autres régions. Un grand nombre d'affaires sont rejetées avant d'être examinées au fond, ce qui signifie qu'elles sont rejetées pour motif d'irrecevabilité, pour défaut d'invocabilité ou en lien avec d'autres conditions préliminaires à remplir. À ce propos, les tendances en Europe en ce qui concerne les affaires climatiques correspondent aux tendances en

Amérique du Nord, à savoir une fréquence d'affaires élevée devant les plus hautes juridictions mais un taux de réussite faible (Setzer et Higham, 2025). Il n'en demeure pas moins que lorsque des affaires qui avaient atteint les plus hautes juridictions ont été couronnées de succès, elles sont devenues influentes et ont aussi bien façonné les débats politiques nationaux qu'incité des plaignants à intenter d'autres affaires (Averchenkova et al, 2024).

20. Comme le montre la figure 1, des procès climatiques nationaux ont été engagés dans 25 pays d'Europe depuis 2002, en sus de quoi 12 affaires ont été engagées devant la Cour et 70 devant la CJUE. Ces affaires ne sont pas réparties uniformément entre les différents États membres du Conseil de l'Europe : tandis que la majeure partie d'entre elles a eu lieu au Royaume-Uni (133), puis en Allemagne (69), en France (30) et en Suisse (21), aucune n'a été enregistrée dans 21 autres États membres.

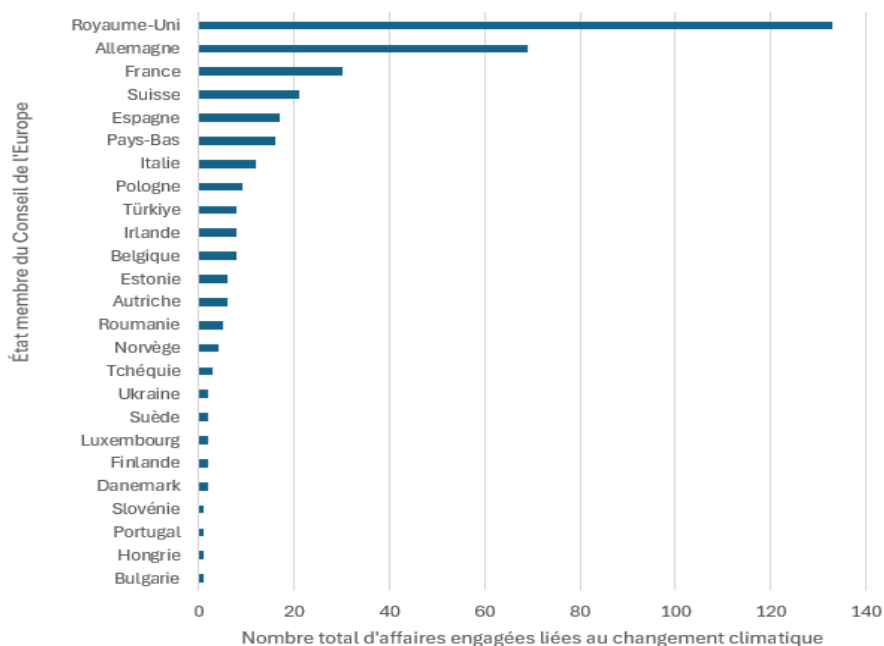


Figure 1 : nombre de poursuites judiciaires liées au changement climatique dans les États membres du Conseil de l'Europe (les États dans lesquels aucune action en justice de ce type n'a été enregistrée sont exclus de la liste)

Tableau 1. Comparaison entre le nombre de procès climatiques nationaux en Europe depuis 2002 selon les réponses au questionnaire et leur nombre selon la base de données du Centre Sabin

État	Nbre de procès climatiques selon la base de données du Centre Sabin	Nbre de nouveaux procès climatiques selon les réponses au questionnaire*
Belgique	8	0
Danemark	2	0
Estonie	6	0
France	33	1 (Ville de Paris, tribunal administratif de Paris, décision n° 2214357)
Géorgie	0	0
Lituanie	0	0
Luxembourg	2	0
Monténégro	0	0
Portugal	2	1 (Ius Omnibus c. Daimler/Mercedes-Benz)
Roumanie	6	1 (Bankwatch Romania c. Ministère de l'Environnement, de l'Eau et des Forêts et autres, affaire n° 4597/2/2021)
Serbie	0	0
Espagne	18	0
Suède	2	1 (Naturskyddsforeningen et autres c. Preem AB, affaire n° M 11730-18)
Suisse	22	0
Türkiye	8	3 (décision E:2023/1519-K.2024/1248 ; projet de canal d'Istanbul ; centrale nucléaire de Sinop)
Ukraine	2	0
Royaume-Uni	134	4 (R (Together against Sizewell C) c. Secrétaire d'État à la Sécurité énergétique et Net Zero [2023] EWHC 1526 (Admin) ; Renewable Heat Association & Anor, Re Application for Judicial Review [2023] NICA 13 ; North Lowther Energy Initiative Ltd c. Ministres écossais [2022] ScotCS CSIH ; Solaria Energy UK Ltd c. Ministère des Entreprises, de l'Énergie et de la Stratégie industrielle [2020] EWCA Civ 1625)

*Note: d'après les informations disponibles à l'heure actuelle, les nouvelles affaires recensées ne semblent pas toutes correspondre à la définition qu'applique le Centre Sabin.

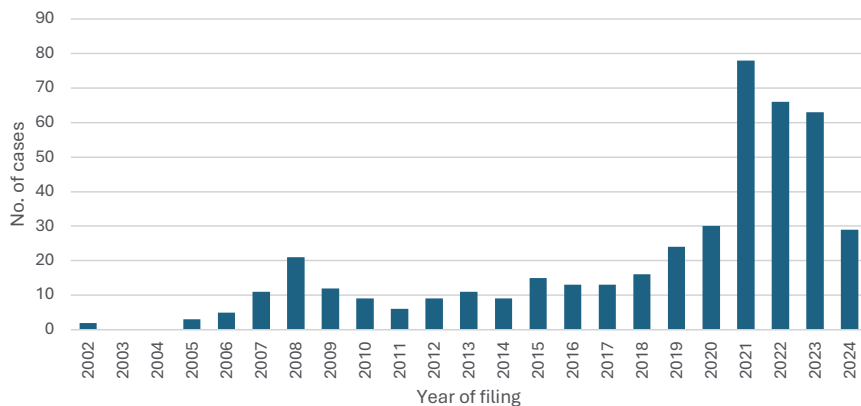


Figure 2 : nombre de poursuites judiciaires liées au changement climatique engagées devant des tribunaux nationaux et les instances régionales en Europe

21. La figure 2 montre un recul graduel dans l’engagement de nouvelles affaires climatiques en Europe depuis 2022. Ce recul, qui ressort également des données mondiales, pourrait être dû à la diversification croissante des stratégies sur lesquelles se fondent les différentes affaires, stratégies qui ne correspondent pas aux critères actuellement retenus pour l’inscription dans les bases de données sur les contentieux climatiques (Setzer et Higham, 2025).

22. L’évolution de l’ancrage géographique des affaires témoigne de l’existence d’une dynamique duale : d’un côté les contentieux climatiques continuent de proliférer à un rythme assez élevé dans quelques pays où sont implantés des acteurs et actrices juridiques et des groupes de militant-es, et de l’autre ces contentieux atteignent simultanément de nouvelles enceintes nationales et régionales et viennent ainsi renforcer le rôle des tribunaux en tant qu’acteurs majeurs de l’architecture de la gouvernance climatique européenne.

1.2. Types de stratégies les plus courantes devant les juridictions en Europe

23. Les contentieux climatiques européens s’appuient sur toute une batterie de stratégies juridiques correspondant au paysage réglementaire et judiciaire régional qui est en constante évolution. Si les premières affaires avaient souvent pour objet de contester l’approbation de certains projets – par exemple de projets de centrales à charbon, d’oléoducs ou d’infrastructures – il y a eu ces dernières années une hausse des litiges s’inscrivant dans une approche

systémique et axés sur la responsabilité (Setzer et al., 2022). Dans plusieurs de ces affaires récentes, diverses stratégies se sont recoupées et ont évolué, et les parties plaignantes ont de plus en plus testé des approches hybrides consistant par exemple à la fois à s'attaquer à des projets et à invoquer le non-respect de droits humains.

24. Si l'on applique à un sous-ensemble d'affaires engagées devant les tribunaux des pays européens la typologie des stratégies employées dans les affaires climatiques (Setzer et Higham (2025), il s'avère que la stratégie la plus fréquemment employée est celle qui consiste à chercher à ce que les motifs, normes ou principes climatiques soient pris en compte dans les décisions ou dans les politiques sectorielles, avec le double objectif, d'une part, de bloquer des projets ou politiques préjudiciables et, d'autre part, de forcer la prise en compte de considérations climatiques dans l'élaboration des politiques. Ces affaires visant à « *forcer la prise en compte des considérations climatiques* » sont les plus fréquemment intentées, partout au monde.

25. Ces affaires sont celles que les parties demanderesse intentent de plus en plus en Europe pour contester l'expansion du secteur des combustibles fossiles. Un grand nombre d'entre elles, qui se fondent sur le droit de l'environnement et en particulier sur les régimes d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE), ciblent des projets à fortes émissions de GES dont elles contestent l'approbation. Ces procès ont permis de poser avec de plus en plus d'acuité la question de savoir s'il faut tenir compte des émissions indirectes – dites de « portée 3 » – dans les décisions d'approbation de projets.

26. Cette question s'est posée d'autant plus fréquemment devant les juridictions du Royaume-Uni et de la Norvège que ces deux pays sont les plus grands producteurs de pétrole et de gaz en Europe. Dans [Greenpeace Nordic et autres c. Ministère du Pétrole et de l'Énergie \(Norvège\)](#), des ONG et des particuliers ont contesté l'octroi de licences pour de nouveaux gisements en mer de Barents car l'EIE n'avait pas évalué les émissions de portée 3. Cette affaire a mené à deux requêtes devant la Cour (requêtes n° [34068/21](#) et [19026/21](#)) et l'avis consultatif de la Cour de justice de l'Association européenne de libre-échange (AELE) confirme que les émissions de portée 3 sont des « effets » dont il faut tenir compte conformément à la loi sur l'EIE.

27. Bien que ces actions en justice ciblent les pouvoirs publics, elles ont des conséquences directes pour les exploitants qui détiennent lesdites licences. [L'arrêt de la Court of Sessions écossaise](#) (la cour suprême en droit civil) sur les projets Jackdaw et Rosebank en offre une illustration, cette juridiction ayant souligné que si, d'un côté, les investisseurs ont tout intérêt à bénéficier de la sécurité juridique, il faut, de l'autre, parvenir à un équilibre avec l'État de droit et l'intérêt public en ce qui concerne l'atténuation du changement climatique. Les exploitants qui lancent des projets alors qu'il reste des enjeux juridiques

non résolus assument un risque contentieux calculé, et la Cour a affirmé que ce risque ne l'emportait pas sur l'intérêt public en matière de prévention des dommages environnementaux.

28. La deuxième des stratégies sur lesquelles s'appuient le plus fréquemment les affaires climatiques devant les juridictions nationales en Europe est celle des affaires dites d'« *écoblanchiment climatique* ». Ces affaires visent à attaquer les fausses informations que communiquent les pouvoirs publics ou les entreprises au sujet de leur contribution à la transition vers une économie à faibles émissions de carbone. Ces dernières années, une forte hausse des affaires d'écoblanchiment climatique a été enregistrée, cette stratégie étant la plus fréquemment utilisée partout au monde dans les affaires ciblant des entreprises (Setzer et Higham, 2025 ; Chan et al, 2025). Ces affaires ont aussi occupé une place de premier plan devant les juridictions de divers États membres du Conseil de l'Europe.

29. La troisième catégorie d'affaires climatiques les plus fréquentes devant les juridictions nationales en Europe est celle dans laquelle les plaignants remettent en question les ambitions en matière climatique ou la réalisation des objectifs et actions climatiques nationaux ayant un impact sur l'ensemble de l'économie et de la société d'un pays (échelons national et infranational), ce qui est par exemple le cas de l'affaire *Klimaseniorinnen*. L'Europe a enregistré une part importante de toutes ces affaires engagées dans le monde entier. Il en sera question plus avant dans la Partie 2 de cette étude.

1.3. Parties plaignantes et parties défenderesses

30. La plupart des affaires climatiques qui sont engagées dans le monde le sont contre des acteurs étatiques. En 2024, 80 % des affaires ciblaient des gouvernements nationaux, des collectivités territoriales et des organes des pouvoirs publics. Cette tendance est un peu moins marquée en Europe, où les parties défenderesses sont des acteurs étatiques dans près de 58 % des affaires.

31. En revanche, les contentieux climatiques ciblant des entreprises sont en nette hausse. En 2024, au moins 123 affaires avaient été engagées au total contre des entreprises devant des juridictions en Europe, dont plus des trois quarts depuis 2020. Un large éventail de secteurs est impliqué dans ces affaires et un nombre croissant de poursuites ciblent des entreprises actives dans les secteurs du commerce de détail, du transport, de l'extraction minière et de l'agroalimentaire, mais aussi dans les secteurs des services financiers et commerciaux.

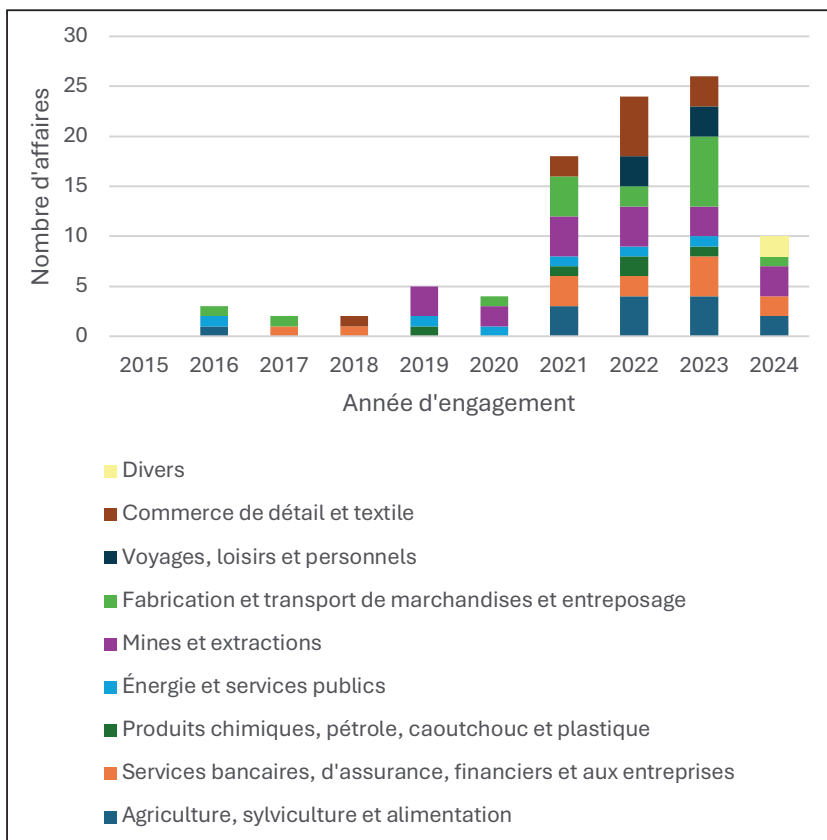


Figure 3: secteurs ciblés par des contentieux climatiques devant des juridictions nationales en Europe, 2015-2024

32. Les poursuites judiciaires liées au changement climatique sont en règle générale engagées par des particuliers et par des ONG, souvent agissant ensemble : c'était le cas de 60 % d'entre elles dans le monde en 2024. La tendance est similaire devant les juridictions nationales et régionales européennes : dans 64 % des affaires les parties demanderessees étaient des ONG ou des particuliers. À l'échelon national, plus de 70 % des affaires avaient été engagées par ces mêmes types de parties demanderessees dans des États membres du Conseil de l'Europe, ce chiffre dépassant 85 % même pour l'année 2024. Par conséquent, même si la tendance mondiale est à la hausse des contentieux climatiques intentés par les gouvernements et le parquet, en particulier parmi les pays du Sud (par exemple au Brésil et en Chine), les contentieux climatiques en Europe restent très majoritairement engagés par la société civile.

33. Les personnes morales et les organisations professionnelles comptent elles aussi parmi les parties demanderesse à l'origine d'affaires climatiques. Bien que ces poursuites judiciaires aient le plus souvent pour objet de contester des mesures climatiques (d'application générale ou ciblant une entreprise en particulier), des entreprises ont aussi engagé des affaires liées au climat. En Irlande, par exemple, dans l'affaire [Coolglass Windfarm Ltd. c. An Bórd Pleanála](#), les parties requérantes étaient les exploitants d'une ferme éolienne qui souhaitaient qu'un contrôle juridictionnel soit exercé sur la décision d'un service de l'urbanisme de rejeter un permis de construire en raison de préoccupations liées à l'impact visuel du projet. La Cour suprême irlandaise a donné raison aux parties requérantes et estimé que le rejet du permis de construire pour cause de préoccupations liées à l'impact visuel allait à l'encontre de l'obligation des pouvoirs publics de s'acquitter de leurs fonctions dans le respect des plans et objectifs climatiques nationaux, selon l'article 15 de la loi irlandaise sur l'action climatique et le développement à faible émission de carbone (*Climate Action and Low Carbon Development Act*).

34. Bien que ces affaires soient en règle générale engagées contre des services d'urbanisme ou d'autres autorités publiques, elles ont à l'évidence des incidences directes sur les personnes morales auxquelles les permis contestés sont octroyés, ce qui montre bien l'influence réciproque des affaires intentées contre les États et des contentieux ciblant les entreprises.

1.4. Poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites-bâillons)

35. Les entreprises sont par ailleurs elles aussi parties demanderesse, mais dans des poursuites stratégiques contre la participation publique, autrement appelées « poursuites-bâillons ». Les poursuites-bâillons sont des actions intentées dans le but d'étouffer la participation publique et le militantisme climatique en intimidant les parties défenderesse et en leur imposant des coûts énormes alors que leurs ressources sont déjà souvent limitées (Manko, 2024 ; Setzer et Higham, 2024). Bien qu'assez peu de poursuites-bâillons apparaissent dans les bases de données sur les contentieux climatiques, des inquiétudes se sont fait jour en raison de leur fréquence croissante et de leur instrumentalisation par le secteur des combustibles fossiles, qui s'en sert pour décourager ses opposants (Nosek et al, 2025). Des cas de poursuites-bâillons engagées par le secteur des combustibles fossiles ont par exemple été enregistrés en France, en Italie et au Royaume-Uni (Eckes et Paiement, 2025).

36. La [Stratégie du Conseil de l'Europe sur l'environnement](#) comprend, aux fins du renforcement de la bonne gouvernance démocratique, des objectifs

en matière de lutte contre ces poursuites. En outre, la Recommandation CM/Rec(2024)2 du Comité des Ministres aux États membres sur la lutte contre l'utilisation des poursuites stratégiques contre la participation publique (poursuites bâillons) et la directive « anti-SLAPP » de l'UE ont été adoptées en 2024. Ces deux instruments permettent de rejeter rapidement des demandes manifestement infondées et d'infliger des sanctions aux parties demanderesse qui sont à l'origine de ces poursuites abusives.

37. Les principes de la recommandation et de la directive anti-poursuites-bâillons seront vraisemblablement mis à l'épreuve dans un certain nombre d'affaires nouvelles. En mars 2025, le procès [Energy Transfer c. Greenpeace](#) aux États-Unis s'est soldé par la condamnation de Greenpeace à verser plus de 660 millions de dollars de dommages-intérêts suite à des manifestations contre son oléoduc Dakota Access – une manœuvre susceptible d'étouffer dans l'œuf toute velléité de militantisme similaire voire de faire courir à l'ONG un risque de faillite (Leingang & Lakhani, 2025). En lien avec cette affaire, Greenpeace International – dont le siège est aux Pays-Bas – [a engagé des poursuites](#) aux Pays-Bas en se fondant sur le droit néerlandais de la responsabilité civile (Code civil, art. 6:162) et sur l'article 10 de la CEDH, et en invoquant expressément la directive « anti-SLAPP » de l'UE pour être dédommagé des coûts des poursuites intentées par Energy Transfer à son encontre; le procès s'est ouvert publiquement en juillet 2025 ([Greenpeace, 2025](#)). L'affaire a déclenché une forte mobilisation de la société civile et une quarantaine d'organisations basées dans quinze pays européens ont appelé les gouvernements à accélérer la transposition de la directive.

Partie 2

Les contentieux climatiques contre les États en Europe

38. Dans les contentieux en matière de changement climatique, ce sont les gouvernements qui sont les défenseurs les plus fréquents, et ce essentiellement car c'est à eux qu'il incombe avant tout d'élaborer et de mettre en œuvre l'action face au changement climatique mais aussi de respecter les obligations fixées aux échelons national, régional et international en matière de changement climatique. En tant que principal régulateur des émissions, de l'occupation des sols et de la protection de l'environnement, les gouvernements sont souvent attaqués pour n'avoir pas adopté de mesures suffisamment ambitieuses en matière d'atténuation des effets du changement climatique ou pas dûment fait exécuter les engagements pris. Les affaires ciblant le cadre gouvernemental (également appelées « affaires systémiques »), qui s'attaquent à la mise en œuvre ou à l'ambition de l'action climatique d'un gouvernement, représentent une part importante de ces poursuites (Setzer et Higham, 2025). Depuis 2015, au moins 120 affaires de cet ordre ont été intentées dans le monde entier et plus de la moitié en Europe.

39. Bien que ces affaires soient dirigées contre les pouvoirs publics, les jugements rendus ont souvent de lourdes répercussions sur les entreprises. Lorsque des juridictions ordonnent à l'État de renforcer son ambition en matière d'atténuation du changement climatique, cela se traduit en règle générale par une réglementation plus sévère et des contraintes en termes de planification, lesquelles ont des incidences sur l'extraction de combustibles fossiles et la production d'énergie, sur les normes relatives au parc automobile et sur l'approbation des infrastructures de transport telles que les aéroports et les routes. Les partisans affirment que ces affaires pourraient refaçonner l'attribution des marchés publics, l'allocation des capitaux et les préférences des consommateurs, accélérer la transition dans les secteurs de l'énergie, du transport, industriel, agricole, du commerce de détail et des biens de consommation, et renforcer les risques que des biens soient abandonnés. En parallèle, les doctrines élaborées au lendemain de procès remportés contre des États – tout particulièrement lorsque les motifs des décisions étaient axés sur les droits et les approches sur le budget carbone – se sont de plus en plus traduites par des contentieux contre des entreprises, ce qui a entraîné des recoupements entre procédures de droit public et de droit privé.

40. En Europe, où la législation sur les droits humains occupe une place particulièrement importante, les parties plaignantes invoquent souvent dans ces affaires la violation de leurs droits à la vie, à la santé ou à un environnement sain, et font valoir que les gouvernements ont failli à leurs devoirs constitutionnels ou légaux en n'empêchant pas de dangereux impacts sur le climat. La complémentarité entre le droit international des droits humains, le droit de l'environnement et la législation sur le changement climatique a été par ailleurs affirmée par la CIJ dans son avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique, point qui sera analysé plus loin.

41. La présente section examinera par conséquent les trois caractéristiques essentielles des contentieux climatiques contre les États dans le contexte européen. La partie 2.1 examinera l'avis consultatif de la CIJ et la question à laquelle il a répondu : quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique ? La partie 2.2 examinera quant à elle les contentieux qui se fondent sur les normes des droits humains. Et la partie 2.3 examinera enfin les contentieux qui s'appuient sur la législation nationale relative au changement climatique. Le fait que les contentieux se concentrent contre les gouvernements tient à la fois au rôle central que ces derniers occupent dans l'orientation des performances climatiques et à l'avantage que représente, pour les parties plaignantes, la possibilité de cibler un seul acteur, disposant de larges ressources et capable de mettre en œuvre des changements systémiques de grande ampleur.

2.1. Obligation des États en matière de changement climatique

42. Dans son avis consultatif phare de juillet 2025 la Cour internationale de justice (CIJ) a répondu à la question de savoir si les États ont en droit international des obligations en ce qui concerne la protection du système climatique, et quelles sont les conséquences juridiques de leurs actions ou omissions à cet égard². Cet avis constitue la plus importante avancée à ce jour en droit international du climat depuis l'adoption de l'accord de Paris en ce sens qu'il

2. L'Assemblée générale des Nations Unies a présenté à la CIJ deux questions liées entre elles (voir Résolution 76/300) ; la première est formulée comme suit : quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ? Et la seconde : quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard des États ainsi que des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ?

inscrit la responsabilité des États dans un cadre détaillé qui façonnera vraisemblablement à la fois la gouvernance climatique mondiale et l'évolution du droit international de l'environnement (Tigre et al., 2025). La CIJ a examiné les obligations imposées aux États au titre des traités relatifs au changement climatique, du droit international coutumier, du droit de la mer et de divers autres traités sur l'environnement ainsi qu'au titre du droit international des droits humains. En conclusion, la CIJ a dit être d'avis que les États parties ont des obligations contraignantes : ils sont tenus de prévenir les dommages environnementaux transfrontières, de coopérer à l'échelon international et de protéger les droits humains fondamentaux face à l'aggravation des risques climatiques. Elle a estimé que ces obligations s'appliquent à tous les États et a clairement indiqué que le système climatique devait être protégé dans l'intérêt des générations présentes et futures.

43. L'un des apports les plus importants de cet avis est l'énonciation d'une norme de diligence stricte fondée sur les meilleures données disponibles en science du climat (Tigre et al, 2025). La CIJ a souligné que les États doivent agir de toute urgence et notamment adopter des plans climatiques nationaux au titre de l'accord de Paris puis les renforcer régulièrement, réglementer les activités des protagonistes du secteur privé qui contribuent aux émissions de GES, et apporter un soutien aux pays qui sont vulnérables. La carence d'un État peut être constitutive d'une violation du droit international et entraîner l'application des règles de la responsabilité de l'État. La CIJ a en outre confirmé que les États ont non seulement l'obligation procédurale de soumettre des contributions déterminées au niveau national (CDN) en vertu de l'accord de Paris (paragraphe 234), mais a également examiné leurs obligations en ce qui concerne le contenu des CDN. La CIJ a confirmé que le « niveau d'ambition » de chaque CDN n'est pas « laissé entièrement à la discrétion des parties », mais que chacune doit être « en mesure d'apporter une contribution adéquate » aux objectifs mondiaux en matière de température (paragraphe 242). Collectivement, les CDN, lorsqu'elles sont « prises dans leur ensemble », devraient être « susceptibles d'atteindre l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels » et les États doivent faire preuve de diligence raisonnable pour y parvenir (paragraphe 245). Toutefois, la CIJ reconnaît que la norme utilisée pour évaluer les CDN doit être cohérente avec les contributions historiques de chaque partie aux émissions cumulées, son niveau de développement et sa situation nationale (paragraphe 247). La CIJ a également conclu que « en droit international, le droit humain à un environnement propre, sain et durable est essentiel à la jouissance des autres droits humains » et a noté qu'« il est difficile de voir comment » les États peuvent remplir les obligations qui leur incombent en vertu des traités internationaux

relatifs aux droits humains auxquels ils sont parties sans garantir la protection de ce droit (paragraphe 393).

44. S'agissant de l'indemnisation, la Cour précise que l'accord de Paris – en ce compris son article 8 qui établit un mécanisme de pertes et préjudices – ne se substitue pas aux règles coutumières concernant la responsabilité de l'État. Les violations des obligations en matière climatique déclenchent toute une série de conséquences juridiques : l'obligation d'exécution et de cessation (qui peut imposer aux États d'amender leur droit interne et d'annuler ou de réviser les autorisations qu'ils ont accordées), et l'obligation de réparation par la restitution (p.ex. restauration des écosystèmes ou reconstruction des infrastructures endommagées), l'indemnisation et la satisfaction (p.ex. une reconnaissance ou une déclaration publique). La CIJ estime en outre que les principales obligations d'atténuation sont des obligations *erga omnes*, en application desquelles tout État lésé peut invoquer la responsabilité de tout État auteur, et elle a confirmé que si les États ne contrôlent pas les activités liées aux combustibles fossiles et les protagonistes du secteur privé relevant de leur juridiction, leur responsabilité peut être engagée. L'avis porte avant tout sur la responsabilité interétatique et indique que la question de savoir si des particuliers ont le droit d'invoquer la responsabilité d'un État dépend des traités et autres instruments juridiques spécifiques, mais il élargit le champ des requêtes d'États lésés cherchant à obtenir réparation auprès d'autres États pour des préjudices liés au climat.

45. L'avis de la CIJ devrait par ailleurs avoir d'importantes conséquences aux échelons national et transnational et influencer notamment la manière dont les autorités et les juridictions européennes conçoivent les remèdes disponibles et l'obligation d'exécution (Paiement & Heri, 2025). À l'avenir, les permis d'exploration ou les subventions pour les combustibles fossiles ou encore les infrastructures feront vraisemblablement l'objet d'un contrôle juridictionnel accru, en particulier dans les pays plus riches, auxquels il incombe plus encore qu'aux autres d'être à l'avant-garde de la réduction des émissions de GES. Comme l'a déclaré la CIJ : « *Le fait pour un État de ne pas prendre les mesures appropriées pour protéger le système climatique contre les émissions de GES – notamment en produisant ou en utilisant des combustibles fossiles, ou en octroyant des permis d'exploration ou des subventions pour les combustibles fossiles – peut constituer un fait internationalement illicite attribuable à cet État* » (paragraphe 427). L'avis confirme en outre que « les effets néfastes des changements climatiques sont susceptibles de compromettre la jouissance effective des droits de l'homme » (paragraphe 386) et que les États ont l'obligation d'empêcher et de réparer ces dégradations. La reconnaissance du fait que l'inaction des États peut entraîner la commission d'un fait internationalement illicite et la violation de droits

humains ne manquera pas d'alimenter de nouveaux contentieux climatiques. Partout au monde les tribunaux sont susceptibles de jouer un rôle de plus en plus primordial en obligeant les gouvernements à rendre des comptes quant au respect de leurs engagements en matière de climat, d'environnement et de droits humains (Boyd, 2025).

46. En Europe, où les juridictions nationales et régionales ont déjà joué un rôle précurseur dans les contentieux climatiques, l'avis de la CIJ devrait avoir une forte influence sur le renforcement des normes. Les juges nationaux et la Cour pourraient désormais s'appuyer sur l'interprétation faisant autorité de la CIJ pour consolider leurs conclusions sur la responsabilité des États et tout particulièrement des pays qui sont de grands émetteurs de GES. Cet alignement entre le droit international et les pratiques judiciaires nationales devrait vraisemblablement amplifier la tendance des tribunaux à veiller à ce que les gouvernements ne restent pas inactifs, ce qui contraindra ces derniers à élaborer des politiques climatiques plus ambitieuses et resserrera les liens entre la protection du système climatique et les droits humains fondamentaux.

2.2. Droits humains et changements climatiques

47. L'intégration des droits humains dans les contentieux climatiques est une évolution majeure qui vient façonner aussi bien les fondations doctrinales que le champ d'application de la jurisprudence climatique aux échelons national et international. Les plaintes axées sur les droits sont de plus en plus fréquentes dans les contentieux climatiques en Europe (Savaresi et Setzer, 2022). Près de la moitié de tous les recours axés sur les droits qui ont atteint les plus hautes juridictions entre 2015 et 2024 ont été intentés sur le continent. Alors que les impacts du changement climatique continuent de se matérialiser et de s'intensifier, le rôle des droits humains est de plus en plus prépondérant.

48. L'arrêt *Urgenda c. Pays-Bas* a eu un effet catalyseur remarquable en ce sens qu'il a incité d'autres parties demanderesse non seulement à faire appel aux tribunaux pour contraindre des gouvernements à agir contre le changement climatique mais également à invoquer les droits fondamentaux dans leurs plaintes. Dans cette affaire, l'ONG Urgenda, qui a obtenu gain de cause, avait poursuivi le gouvernement néerlandais pour le contraindre à réduire ses émissions de GES de 25 % d'ici 2020 par rapport aux niveaux de 1990, conformément à l'obligation de prudence imposée en droit civil néerlandais. La Cour s'est prononcée en s'appuyant sur les droits à la vie et au respect de la vie privée et familiale, soit respectivement les articles 2 et 8 de la CEDH. L'affaire, qui avait fait l'objet d'une décision en première instance en 2015 par le tribunal de district de La Haye, décision confirmée par la Cour d'appel

de La Haye en 2018 et enfin par la Cour suprême en 2019, passe pour avoir entraîné dans son sillage, aux Pays-Bas et au-delà, de nombreux autres procès climatiques fondés sur les droits.

49. Après *Urgenda*, le non-respect des dispositions nationales et internationales relatives aux droits humains a été invoqué dans d'autres affaires. Les articles 2 et 8 de la CEDH ont en particulier été invoqués dans de nombreux procès climatiques intentés devant les juridictions nationales d'États membres du Conseil de l'Europe. Dans *Notre Affaire à Tous et autres c. France*, par exemple, des ONG ont saisi le tribunal en invoquant les articles 2 et 8 de la CEDH ainsi que les droits environnementaux découlant de la Charte de l'environnement de la France. Dans *VZW Klimaatzaak c. Royaume de Belgique et autres*, la Cour d'appel de Bruxelles a estimé que l'État belge, la région de Bruxelles-Capitale et la région flamande avaient violé les articles 2 et 8 de la CEDH en ne prenant pas suffisamment de mesures pour réduire les émissions de GES. Les parties défenderesses ont donc été enjointes d'atteindre des objectifs quantifiés spécifiques en matière de réduction des émissions de GES.

50. Cette stratégie a par ailleurs été favorisée par quelques affaires dans lesquelles les parties demanderesses, qui avaient invoqué les droits fondamentaux garantis en droit national, ont obtenu gain de cause, par exemple *Neubauer c. Allemagne*. Dans cette dernière affaire, la Cour constitutionnelle fédérale allemande a non seulement estimé que la Constitution imposait une obligation d'agir contre le changement climatique mais aussi que l'insuffisance des mesures de réduction des émissions « augmentait la charge des générations futures », en renforçant le risque que celles-ci doivent prendre des mesures climatiques drastiques qui porteront sévèrement atteinte à leurs droits fondamentaux. La législation en vigueur a donc été déclarée inconstitutionnelle dans la mesure elle fait peser un fardeau disproportionné sur les générations futures en matière de réduction des émissions tout en permettant aux générations actuelles d'épuiser la majeure partie du budget carbone résiduel.

51. L'argumentation de la Cour constitutionnelle fédérale dans l'arrêt *Neubauer* a été une source d'inspiration dans d'autres affaires, par exemple, en Autriche, *In re Federal Climate Protection Act Austria et Children of Austria c. Autriche*.

52. Bien que ces dix dernières années, les poursuites intentées aient donné des résultats mitigés, l'invocation des droits dans les contentieux climatiques (Peel et Osofsky, 2018) devrait continuer de gagner du terrain en Europe dans le sillage de l'arrêt de 2024 *KlimaSeniorinnen et autres c. Suisse* de la Cour européenne. Dans cette décision, la Cour a estimé que l'inaction face au changement climatique s'analysait en un manquement de l'État à ses obligations en vertu

de la CEDH. La décision *KlimaSeniorinnen* n'est pas seulement conforme à la jurisprudence nationale, mais elle va plus loin en ce sens qu'elle exige des États qu'ils suivent des trajectoires de réduction des émissions « aux fins d'atteindre la neutralité nette, en principe au cours des trois prochaines décennies ». La Cour a notamment confirmé que le « budget carbone » était un outil essentiel pour les États et elle a ajouté que ces budgets sont à l'évidence une quantification des émissions de GES autorisables sur des périodes définies pour atteindre concrètement les objectifs climatiques (Hilson, 2024). Elle indique, dans cette partie de l'arrêt, que les États doivent fixer des objectifs de réduction intermédiaires appropriés et actualiser ces objectifs régulièrement en se fondant sur les données scientifiques les plus récentes (Heri, 2025). Ce point a depuis été mis en exergue dans la décision sur la mise en œuvre prise par le Comité des Ministres en mars 2025³.

53. En revanche, les affaires *Carême c. France* et *Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres* ont été déclarées irrecevables par la Cour européenne notamment pour « absence du statut de victime » (voir Torre-Schaub, 2024 pour une analyse plus approfondie de l'affaire *Carême* à cet égard), non-épuisement des voies de recours internes et parce que ce type d'affaires portant sur l'atténuation du changement climatique ne peut pas être engagée par des personnes résidant ailleurs (voir Heri, 2024 pour une analyse plus approfondie de l'affaire *Duarte Agostinho* à cet égard). L'une des différences les plus nettes entre ces affaires et l'arrêt *KlimaSeniorinnen* tient à la détermination de la Cour européenne dans ce dernier à reconnaître qu'un groupement peut avoir qualité pour agir même lorsque ses membres ne le pourraient pas individuellement (Letwin, 2024).

54. L'arrêt *KlimaSeniorinnen* marque un tournant dans la jurisprudence relative à la crise climatique mondiale en ce sens que la Cour européenne y affirme que les États ont des obligations à l'égard des droits humains et du changement climatique, et qu'elle associe donc véritablement ces deux régimes juridiques en droit international (Savaresi, 2025). Il est aussi le signe d'un consensus judiciaire croissant sur la nécessité que des cadres juridiques solides soient adoptés aux fins d'une action climatique efficace. Il reste toutefois des difficultés de taille à surmonter pour que toutes les juridictions suivent effectivement et systématiquement cette jurisprudence. Certains chercheurs et chercheuses estiment que la Cour n'a fait qu'établir une « norme minimale » (Milanovic, 2024) et doutent que sa jurisprudence incite les signataires de la CEDH à renforcer notablement leur législation climatique (Abel, 2024). Il est

3. 1521^e réunion (4-6 mars 2025) (DH) - H46-30 Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse (Requête n° 53600/20).

en outre capital de se poser la question de savoir si le cadre réglementaire que la Cour a envisagé est susceptible d'amener les pays à dûment respecter leurs engagements législatifs en matière climatique (Higham et al., 2024). Cet arrêt aura vraisemblablement une influence sur de futurs contentieux climatiques et continuera de façonner à l'échelon mondial le discours sur la responsabilité environnementale et sur les droits humains.

55. Si l'arrêt *KlimaSeniorinnen* a une incidence mondiale, il revêt en outre une importance particulière pour les États membres du Conseil de l'Europe compte tenu de l'interprétation que la Cour fait des obligations que la CEDH impose aux États en lien avec le changement climatique. Il a déjà été invoqué à de multiples reprises dans des contentieux climatiques nationaux contre des États, notamment la Tchéquie (*Klimatická žaloba ČR c. République tchèque*), la Finlande (*Association finlandaise pour la conservation de la nature et autres c. Finlande*), l'Irlande (*Community Law and Mediation Centre et autres c. Irlande*), l'Espagne (*Greenpeace c. Espagne II*) et la Suède (*Anton Foley et autres c. Suède*). Ça n'a toutefois pas été un remède miracle pour les parties plaignantes.

56. Dans *Klimatická žaloba ČR* la cour tchèque a déclaré que l'arrêt *KlimaSeniorinnen* était inapplicable dans le contexte juridique tchèque et estimé que le respect des obligations imposées par l'UE était suffisant pour satisfaire aux obligations de l'État. La Cour constitutionnelle tchèque a été saisie de cette affaire. La Cour suprême suédoise a quant à elle rejeté *Anton Foley et autres* pour raisons de forme, l'affaire n'ayant été engagée que par des particuliers et non par une ONG. Ces derniers ont par conséquent demandé de pouvoir reprendre leurs poursuites en y incluant en tant que codemanderesse Aurora, une association de jeunes militants écologistes.

57. Si l'arrêt *KlimaSeniorinnen* n'a pas encore été formellement invoqué dans le prononcé d'une décision sur le fond d'une affaire climatique, son impact se ressent déjà dans des demandes ciblant des projets. Dans l'arrêt *Coolglass Wind Farm Ltd. c. An Bórd Pleanála*, la Cour suprême irlandaise a déclaré que le refus d'accorder un permis de construire pour un projet de ferme éolienne sans examen de ses avantages en termes climatiques constituait une violation de l'article 8 de la CEDH tel qu'il a été interprété dans *KlimaSeniorinnen*. L'interprétation des obligations liées aux droits humains en lien avec le changement climatique peut donc avoir des incidences sur la prise de décisions concernant des actions et des projets individuels et venir étayer des décisions prises par les pouvoirs publics dans l'exercice de leurs prérogatives, par exemple dans l'attribution de permis de construire.

2.3. Conformité aux lois-cadres sur le changement climatique

58. Ces deux dernières décennies, de nombreux pays ont adopté des lois-cadres sur le changement climatique, c'est-à-dire des textes globaux définissant les objectifs climatiques nationaux, établissant les responsabilités institutionnelles et créant des mécanismes relatifs au suivi et à l'obligation de rendre des comptes. Contrairement aux règlements environnementaux sectoriels, les lois-cadres fournissent une architecture juridique d'ensemble relative à la gouvernance climatique et elles intègrent souvent les objectifs à long terme de réduction des émissions de GES, les systèmes de budget carbone et les obligations d'établir des plans d'atténuation ou d'adaptation. Comme ces textes se multiplient, les parties plaignantes sont de plus en plus nombreuses à saisir les tribunaux pour en faire respecter l'application, ce qui a engendré la création d'une catégorie spécifique : le contentieux de la conformité. Il s'agit d'affaires qui ne contestent pas l'absence ou l'insuffisance de la législation climatique mais qui cherchent plutôt à obliger les gouvernements à se conformer aux obligations qui sont déjà inscrites dans leurs propres lois-cadres nationales.

59. De telles affaires ont commencé à voir le jour dans plusieurs États membres du Conseil de l'Europe, notamment en Autriche, en Finlande, en France, en Irlande, au Portugal et au Royaume-Uni. Elles témoignent d'une tendance croissante de la part des parties demanderesses à invoquer les devoirs et délais légaux en vigueur pour exiger des gouvernements qu'ils agissent contre le changement climatique.

60. Dans *Associação Último Recurso et autres c. Portugal*, trois ONG ont intenté une action de groupe contre l'État portugais pour non-respect de la loi-cadre du pays sur l'action climatique. Les demanderesses ont fait valoir que le gouvernement n'avait pas respecté les obligations légales qui lui incombaient d'adopter des mesures comme des budgets carbone ou la gouvernance d'entreprise, ou de revoir les règles relatives à la recherche d'hydrocarbures, le tout dans les délais impartis. Au lieu de chercher à faire reconnaître de nouvelles obligations, le procès était strictement axé sur le respect des exigences législatives en vigueur. Après qu'en première instance le tribunal avait rejeté la demande, la Cour suprême de justice a autorisé les demanderesses à faire appel de cette décision, et cet appel est à l'heure actuelle pendant.

61. Par ailleurs, dans *Commune de Grande-Synthe c. France*, les parties demanderesses ont invoqué la législation nationale et notamment les objectifs de réduction des émissions de GES qui sont inscrits dans le Code de l'énergie. Le Conseil d'État s'était prononcé en leur faveur et avait ordonné au gouvernement français d'adopter d'ici le 31 mars 2022 toutes les mesures nécessaires pour

se conformer à ses objectifs climatiques impératifs. Comme l'État n'avait pas pleinement respecté ses objectifs dans le délai imparti, les ONG ont déposé un nouveau recours. Le Conseil d'État a ordonné au Premier Ministre d'adopter des mesures supplémentaires pour veiller au respect des objectifs climatiques aussi bien fixés par l'UE que par les textes nationaux. Dans une décision rendue le 24 octobre 2025, le Conseil d'État a clos la procédure en jugeant que les résultats avaient été atteints et que les mesures prises par le gouvernement permettaient de conclure que l'objectif de réduction des émissions de GES de 40 % entre 1990 et 2030, qui faisait l'objet du litige, serait atteint. Le Conseil d'État a ainsi estimé que les ordonnances qu'il avait rendues à l'encontre du gouvernement en 2021 et 2023 avaient été exécutées.

62. Certaines juridictions ont été saisies à maintes reprises d'un même contentieux de la conformité, ce qui illustre le caractère répétitif de ces affaires. En Finlande, dans l'affaire [Association finlandaise pour la conservation de la nature et autres c. Finlande](#) la demanderesse dénonçait l'inaction du gouvernement, laquelle constituait une violation de la loi finlandaise sur le climat. La Cour suprême administrative a déclaré l'affaire irrecevable au motif qu'une simple inaction n'était pas contrôlable en vertu du droit administratif finlandais. Dans ses considérants inhabituellement détaillés, la Cour a précisé qu'un contrôle juridictionnel serait possible si le manquement entraînait une violation de la loi sur le climat ou si l'intention de ne pas respecter celle-ci était prouvée. À la lumière de cette précision et sous l'influence de l'arrêt *KlimaSeniorinnen*, une seconde action a été intentée et basée sur la loi sur le climat et sur les dispositions relatives aux droits humains. Même s'il y a eu échec là aussi, cet enchaînement montre bien en quoi des poursuites répétées peuvent mettre à l'épreuve les obligations climatiques nationales et étoffer l'interprétation qui en est faite.

63. L'Irlande a elle aussi connu une succession particulièrement dynamique d'actions relevant du contentieux de la conformité. La première affaire systémique, [Friends of the Irish Environment c. Irlande](#), qui a été couronnée de succès, visait à attaquer le plan national d'atténuation en raison de l'absence dans le texte des informations détaillées requises en vertu de la loi de 2015 sur le climat. La décision pressait le gouvernement d'établir une série de plans d'action pour le climat. Par la suite, d'autres actions ont été intentées afin d'attaquer ces plans du chef de non-respect de la loi. L'ONG *Friends of the Irish Environment* a intenté en 2023 une action contre le dernier plan en date à ce moment-là, action que la Haute Cour a rejetée faute de preuve; l'ONG a fait appel de cette décision. En 2024, [Community Law and Mediation Centre et autres c. Irlande](#) a continué sur cette lancée et attaqué le plan d'action de 2024 pour le climat au chef de non-respect des obligations légales. Des actions en

justice ont par ailleurs été intentées contre des projets spécifiques sur la base de l'article 15 de la loi-cadre irlandaise, article en vertu duquel les activités de toutes les autorités publiques sont tenues de respecter les obligations énoncées dans la loi. Bien qu'il ne s'agisse pas *stricto sensu* d'« affaires relatives au cadre gouvernemental », elles ont de nombreux points communs avec les affaires ici mentionnées relevant du contentieux de la conformité. L'affaire *Coolglass* qui est évoquée plus haut en est un bon exemple.

64. Au Royaume-Uni, la loi de 2008 sur le changement climatique a été au cœur d'une série d'affaires relevant du contrôle juridictionnel. Les premières actions, par exemple [Plan B Earth et autres c. Secrétaire d'État aux Entreprises, à l'Énergie et à la Stratégie industrielle](#), soutenaient que la non-révision des objectifs du R.-U. à l'horizon 2050 à la lumière des données scientifiques et internationales les plus récentes constituait une violation de la loi, mais elles ont été rejetées. D'autres litiges étaient axés sur la question de savoir si les stratégies du gouvernement convenaient pour pouvoir respecter les budgets carbone. Dans [R \(Friends of the Earth\) c. Secrétaire d'État aux Entreprises, à l'Énergie et à la Stratégie industrielle](#), la Haute Cour a jugé les stratégies *Net Zero* et *Heat and Building* illégales car le Secrétaire d'État n'a pas tenu compte d'éléments concrets et a dissimulé des informations nécessaires au bon contrôle parlementaire et au bon contrôle public. En réaction, le gouvernement a adopté une version révisée du plan de décarbonisation, laquelle a aussi été déclarée illégale pour des motifs similaires à l'issue d'une nouvelle action intentée par un groupe d'ONG ([R\(Friends of the Earth Ltd\) c. Secrétaire d'État aux Entreprises, à l'Énergie et à la Stratégie industrielle et Net Zero](#); [ClientEarth c. SSESNZ](#); [Good Law Project c. SSESNZ](#) (actions contre le plan de décarbonisation)). Un autre litige ([R\(Packham\) c. Secrétaire d'État aux Entreprises, à l'Énergie et à la Stratégie industrielle et Net Zero et Secrétaire d'État au Transport](#)) a été réglé suite à un changement de gouvernement.

65. Toutes ces actions illustrent l'évolution du rôle des lois-cadres sur le climat, qui sont un outil permettant d'obliger les gouvernements à rendre des comptes. Comme l'a fait observer la Cour, une législation climatique forte est un élément essentiel de la mise en place des cadres réglementaires requis pour pouvoir imposer aux États de respecter leurs obligations en vertu de la CEDH. Lorsqu'elles ancrent les litiges dans des obligations légales expressément établies, les parties demanderesse déplacent la bataille juridique : celle-ci ne porte donc plus sur des questions abstraites d'ambition mais bien sur des questions concrètes de conformité, et l'accent est alors mis sur la question de savoir si les gouvernements respectent les engagements qu'ils ont déjà pris. S'ils veulent éviter de tels litiges, les États doivent donc activement s'engager à respecter les obligations légales que leur impose une telle législation et veiller à

ce que leur interprétation de toute obligation qui en découle soit suffisamment stricte pour concorder avec leurs obligations en matière de droits humains.

2.4. Dommages et intérêts dans les affaires climatiques ciblant les gouvernements

66. Dans la plupart des cas, les parties requérantes qui engagent des actions contre l'État demandent aux juridictions d'enjoindre les gouvernements à adopter des mesures climatiques (plus ambitieuses). Il arrive néanmoins parfois qu'elles réclament aussi des dommages et intérêts. Si la jurisprudence en la matière n'en est qu'à ses balbutiements, l'approche que suivent les parties plaignantes et les juridictions dans ces affaires mérite d'être examinée car elle pourrait avoir une influence sur de futures affaires engagées contre des États étant donné que les pertes et préjudices liés au climat sont de plus en plus fréquents partout en Europe.

67. Dans l'affaire [Notre Affaire à Tous et autres c. France](#) (également appelée familièrement *L'affaire du siècle*), les ONG demanderesses ont chacune requis l'indemnisation du préjudice écologique, ainsi que le versement d'un euro symbolique en réparation du préjudice moral résultant des carences de l'État dans la lutte contre le changement climatique. Le tribunal administratif de Paris a jugé l'État responsable du préjudice écologique qu'il a causé en ne respectant pas ses engagements et a accordé le versement d'un euro symbolique en réparation du préjudice moral subi. Il a toutefois refusé d'accorder la réparation du préjudice écologique au motif qu'elle doit être en principe en nature (c.-à-d. passer par des mesures de remise en état des sites visant à assurer le retour à leur état initial). Une indemnisation pécuniaire ne peut être accordée que si la remise en état est impossible de droit ou de fait ou insuffisante. Dans l'affaire susmentionnée, le tribunal a jugé que les demanderesses n'avaient pas démontré que l'État serait incapable de réparer le préjudice qui faisait l'objet du litige.

68. Dans une nouvelle action, les ONG demanderesses ont souhaité que la juridiction enjoigne le Premier Ministre et les ministres compétents de prendre toutes les mesures sectorielles nécessaires pour exécuter le jugement du tribunal administratif de Paris, notamment de prendre toutes les mesures nécessaires pour réparer le préjudice écologique résultant du non-respect par l'État du premier budget carbone et du surplus de GES. Cette demande de mesures injonctives était assortie d'une demande de dommages et intérêts dépassant 1,1 milliard d'euros pour non-respect durant le premier trimestre de 2023, et d'une demande d'astreinte de 122,5 millions d'euros par semestre de retard dans le respect de l'injonction souhaitée. Ces demandes n'ont pas

abouti car le tribunal a estimé, en décembre 2023, que l'État avait respecté ses précédents engagements puisque le surplus d'émissions avait été compensé par le retranchement sur les budgets carbone suivants du volume d'émissions supplémentaires. Le tribunal n'a donc pas jugé nécessaire d'imposer d'autres injonctions ni d'accorder les dommages et intérêts demandés. Les associations requérantes ont depuis interjeté appel devant la Cour administrative d'appel de Paris, réitérant à la fois leur demande de mesures provisoires et leur demande de dommages-intérêts.

69. Comme l'a indiqué la France dans sa réponse au questionnaire, la question de savoir comment l'État peut compenser le dépassement du premier budget carbone avait été analysée dans le sillage de la première décision du tribunal administratif de Paris dans cette affaire. Bien que les solutions proposées aient été mises de côté en raison du retranchement des surplus sur le deuxième budget carbone et de la décision suivante sur cette question, elles pourraient servir devant d'autres juridictions dans des procès ciblant l'action face au changement climatique et autres points litigieux en lien avec celle-ci.

70. Des dommages et intérêts ont aussi été demandés dans l'affaire *Ville de Paris c. Ministère de la Transition écologique*⁴, dans laquelle la demanderesse – la ville de Paris – a soutenu que le gouvernement national n'avait pas adopté de mesures d'atténuation et d'adaptation suffisantes et que sa carence avait fait subir à la demanderesse un préjudice économique et un préjudice moral en la forçant à adopter ses propres mesures de lutte contre le réchauffement climatique. La ville demandait des dommages et intérêts à hauteur de 40 millions d'euros pour préjudice économique lié à ces mesures, plus 15 000 euros pour le préjudice moral lié à l'atteinte à sa réputation et à son image de marque. La demanderesse n'a pas obtenu gain de cause car le tribunal administratif de Paris a estimé qu'elle n'avait pas établi de lien de causalité entre les carences alléguées de l'État et les préjudices qu'elle estimait avoir subis. Le tribunal a souligné que la ville a également la charge, sur le plan local, d'adopter des mesures d'adaptation au changement climatique.

71. Des litiges engagés dans d'autres États membres du Conseil de l'Europe ont aussi eu pour stratégie de réclamer des dommages et intérêts. Dans [Declic et. autres c. le Gouvernement roumain](#), par exemple, les parties demanderesses ont réclamé qu'une astreinte correspondant à 20 % du salaire minimum brut soit imposée par jour de retard dans l'exécution de l'injonction demandée

4. Cette affaire ne figure pas dans les bases de données du Centre Sabin. Dans sa réponse au questionnaire, la France a cité cette décision comme suit : « Jugement du tribunal administratif de Paris n° 2214357 du 10 octobre 2024 – Affaire Ville de Paris ». Nous n'avons pas été en mesure de trouver davantage d'informations sur cette affaire en ligne.

(à l'expiration d'un délai de 30 jours). Elles souhaitent que ces dommages-intérêts octroyés à titre de sanction soient réinjectés dans le budget de l'État au lieu de leur être versés. Contrairement aux affaires relatives au cadre gouvernemental qui sont évoquées plus haut dans cette section, cette affaire ne se fonde pas sur une loi-cadre nationale étant donné qu'il n'en existe pas en Roumanie. Les demandeurs ont en revanche invoqué directement l'accord de Paris ainsi que la loi européenne sur le climat. Il n'en demeure pas moins que cette affaire montre que les parties demanderesses suivent dans ces actions des stratégies consistant à réclamer à l'État une indemnisation pécuniaire pour tenter d'utiliser l'incitation (ou la dissuasion) financière afin de renforcer l'action climatique et de tenir l'État responsable de ses actions ou omissions.

Partie 3

Les contentieux climatiques contre les entreprises en Europe

72. De plus en plus, les entreprises sont des cibles de premier choix dans les contentieux climatiques européens, ce qui témoigne du renforcement du contrôle sociétal et juridique à l'égard de leur rôle dans l'évolution de la crise climatique. Les secteurs qui sont de grands émetteurs de GES – par exemple les combustibles fossiles, le ciment et l'automobile – sont désormais fréquemment poursuivis en justice pour leurs contributions considérables aux émissions de GES, leur influence sur l'action face au changement climatique et leur responsabilité à l'égard des investisseurs, des consommateurs et de la société dans son ensemble. Les parties demanderesse aspirent à tenir les entreprises responsables des préjudices liés au climat, à mettre en cause des prétentions trompeuses ou l'« écoblanchiment », à faire respecter les obligations de la direction en matière fiduciaires de droits humains et, dans certains cas, à empêcher ou retarder des projets à forte intensité de carbone. Les contentieux stratégiques intentés contre des entreprises cherchent en outre à catalyser une évolution systémique, à faire pression sur les industries à fortes émissions de GES afin qu'elles alignent leurs activités et leurs investissements sur les objectifs climatiques nationaux et internationaux, notamment ceux qui ont été fixés dans l'accord de Paris.

73. Plusieurs événements clés ont placé la responsabilité climatique des entreprises sur le devant de la scène. En 2014, des travaux de recherche ont été publiés desquels il ressortait que plus de 60 % des émissions mondiales de GES étaient attribuables à seulement 90 entreprises à très fortes émissions – les « Carbon Majors » – ce qui a offert une première base scientifique permettant d'engager la responsabilité de ces grands émetteurs de GES (Heede, 2014). Est ensuite intervenue [l'enquête de la Commission philippine des droits humains](#) sur le changement climatique, qui a établi un lien direct entre les émissions des entreprises et les répercussions sur les droits humains (Savaresi et Wewerinke-Singh, 2022 ; Setzer et Higham, 2024).

74. C'est sur ces bases que les principes d'abord établis dans des affaires visant des États ont été de plus en plus appliqués au secteur privé. Les organisations de la société civile et les particuliers qui intentent des contentieux – souvent en invoquant le non-respect des droits humains, la protection des consommateurs, la gouvernance d'entreprise et le droit de la responsabilité civile – le font désormais non seulement pour engager la responsabilité directe des entreprises mais aussi pour faire renforcer le contrôle réglementaire. L'affaire [Associação Último Recurso et autres c. Portugal](#) illustre cette volonté, les parties demandereses ayant cherché à contraindre le gouvernement à modifier les règles de gouvernance d'entreprise afin de les aligner sur la législation climatique nationale.

75. Un autre exemple peut être tiré de la réponse de la Suède au questionnaire, qui montre comment le contentieux peut influencer sur le comportement des entreprises lorsque les lois-cadres nationales n'ont qu'un effet direct limité. Dans *Preemraff Lysekil*⁵ plusieurs ONG et des particuliers ont intenté un recours contre l'attribution d'une licence autorisant Preem AB à élargir sa raffinerie de Lysekil, au motif que l'augmentation non négligeable des émissions de CO₂ que cela entraînerait empêcherait la Suède d'atteindre sa cible de zéro émissions pour 2045. Le tribunal a estimé que la loi sur le climat fixait des lignes directrices qui n'avaient aucun effet direct sur l'examen des licences, que la règle d'arrêt des émissions qu'énonce le Code de l'environnement ne pouvait pas s'appliquer aux émissions de CO₂ relevant de la SEQE UE, et il a renvoyé la question devant le gouvernement. Il n'en demeure pas moins que Preem a retiré sa demande de licence, ce qui souligne non seulement les limites des lois-cadres quant aux décisions d'octroi de licence mais aussi la pression que peuvent exercer les contentieux sur les choix des entreprises.

76. Cette troisième partie examinera quatre catégories d'affaires invoquant des arguments distincts mais liés entre eux : i) les affaires relatives au cadre de gouvernance des entreprises et au devoir de vigilance quant aux violations des droits humains liées au climat ; ii) les affaires fondées sur le principe du pollueur-payeur et l'indemnisation des dommages causés par les émissions ; iii) les affaires fondées sur le principe du pollueur-payeur et les obligations de mise hors service ; iv) les affaires engagées contre des entreprises pour défaut d'adaptation.

77. Toutes ces évolutions montrent que les contentieux climatiques en Europe ne ciblent plus uniquement les pouvoirs publics mais s'étendent de plus en

5. Cette affaire ne figure pas dans les bases de données du Centre Sabin. Dans sa réponse au questionnaire, la Suède a cité cette décision comme suit : « *Preemraff Lysekil v. Environmental CSOs and individuals - Supreme Land and Environmental Court, M 11730-18* ». Nous n'avons pas été en mesure de trouver davantage d'informations sur cette affaire en ligne.

plus au secteur privé et reçoivent aussi bien la gouvernance d'entreprise que les paysages réglementaires. Il convient de noter que, dans cette section, les questions concernant les affaires relatives à de l'«écoblanchiment» climatique ou au verdissement d'image n'ont pas été analysées de manière approfondie car, bien que celles-ci représentent la majeure partie des affaires ciblant des entreprises en Europe (et ailleurs) à l'heure actuelle, leurs effets sur le long terme ont une portée potentiellement moindre et leurs répercussions concrètes sont à divers égards mieux comprises (voir Echeverri et al, 2024).

3.1. Les affaires relatives au cadre de gouvernance des entreprises et au devoir de vigilance quant aux violations des droits humains liées au climat

78. Les affaires relatives au cadre de la gouvernance des entreprises cherchent à faire en sorte que celles-ci soient tenues responsables de leurs contributions au changement climatique ; elles s'attaquent pour ce faire aux stratégies à l'échelle des groupes, aux structures de gouvernance et aux cadres décisionnels (Setzer et Higham, 2025). Ces affaires portent sur les répercussions en matière climatique des pratiques des entreprises sur la société et sur les groupes ou personnes vulnérables. Il est fréquent que les parties demanderesse soutiennent que les entreprises devraient être tenues d'évaluer les risques et répercussions en matière climatique et de les atténuer à l'échelle de l'ensemble de leurs chaînes de valeur (Setzer et Higham, 2024). Elles se focalisent sur les répercussions externes, pour la société, des pratiques des entreprises – souvent à l'échelle de l'ensemble de leurs chaînes de valeur – et pas sur les répercussions internes, par exemple en termes de valeur actionnariale.

79. Divers instruments internationaux non contraignants, par exemple la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises, les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, présentent le devoir de vigilance à l'égard des droits humains comme une série distincte de responsabilité des entreprises. Les parties demanderesse ont invoqué ces instruments – souvent de pair avec le droit national de la responsabilité civile ou les dispositions nationales relatives aux droits humains – dans des affaires où elles cherchaient à faire reconnaître les obligations expresses incombant aux entreprises en termes de réduction des émissions de GES. Certaines de ces affaires ont entraîné l'élaboration d'une législation sur le devoir de vigilance des entreprises et potentiellement renforcé la responsabilité climatique des entreprises (voir Rajavuori et al, 2023).

80. Les obligations des entreprises en termes climatiques et de droits humains sont déjà peu à peu incorporées aux législations nationales et régionales à mesure que des dispositions relatives au devoir de vigilance à l'égard de l'environnement et/ou des droits humains sont adoptées. À l'échelon national, la loi française sur le devoir de vigilance a été invoquée dans l'affaire [Notre Affaire à Tous c. Total](#), dans laquelle les parties demanderesse ont soutenu que la défenderesse devait respecter des objectifs de réduction des émissions de GES conformes à l'accord de Paris au titre de son plan de vigilance ; l'affaire a été déclarée recevable et doit encore être examinée au fond. À l'échelon de l'UE, les obligations qu'énoncent les directives CSRD et CSDDD en matière d'obligation préalable de publication d'informations et de devoir de vigilance sont applicables aux questions climatiques. Bien que les délais de transposition aient évolué et que des amendements visant à « réduire les charges administratives » aient été proposés, la dynamique qui sous-tend le devoir de vigilance en matière de droits humains et son application climatique laisse penser que ces notions vont continuer d'être invoquées dans les contentieux intentés contre les grands émetteurs de GES (Bruno et Manna, 2025). Lorsque les régimes légaux n'en sont qu'à leurs balbutiements ou lorsqu'ils sont contestés, la société civile est susceptible de soutenir que les devoirs existants en droit national (obligation de prudence, lutte contre les nuisances, protection des consommateurs) exigent déjà une atténuation des émissions de GES.

81. L'arrêt de principe en ce qui concerne l'imposition aux entreprises d'une obligation de réduction quantifiée des émissions de GES est [Milieudefensie c. Shell](#), qui a fait l'objet d'une décision en première instance par un tribunal de district de La Haye en 2019 et qui est dans l'attente d'un jugement en appel devant la Cour suprême des Pays-Bas. Le tribunal de district de La Haye avait rendu un jugement sans précédent dans lequel il ordonnait à Shell non seulement de réduire ses émissions mais encore de le faire à un rythme précis. Bien que la cour d'appel ait infirmé ce jugement, ce qui est très important c'est qu'elle a suivi le tribunal de district en confirmant que les entreprises ont bien une obligation légale d'aider à atténuer les changements climatiques et à atteindre les objectifs fixés dans l'accord de Paris. Dans sa décision, la Cour d'appel de La Haye s'est référée aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et aux Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE ainsi qu'à un éventail d'autres règles et lignes directrices non contraignantes applicables au secteur privé, pour conclure que si les dispositions conventionnelles en matière de droits humains s'adressent principalement aux États, elles peuvent avoir des incidences sur les relations entre acteurs privés en apportant des éclaircissements au sujet de normes générales, par exemple la norme sociale de diligence.

82. Selon la cour, ni les mesures climatiques adoptées par le législateur européen ni celles qu'a adoptées le législateur néerlandais ne sont exhaustives : en d'autres termes les obligations découlant de ces mesures ne font pas obstacle à l'obligation des entreprises de réduire leurs émissions de GES, laquelle est fondée sur une norme sociale de diligence. La cour a notamment ajouté que l'expansion des énergies fossiles qu'entraînent les investissements dans de nouveaux gisements de pétrole et de gaz pouvait aller à l'encontre des obligations de Shell et constituer une violation de la norme sociale de diligence. À cet égard, il est important de souligner que la Cour d'appel de La Haye a interprété les obligations de Shell au titre de l'obligation de prudence qui lui est opposable en vertu des articles 2 et 8 de la CEDH. Elle s'est référée à la jurisprudence néerlandaise en matière climatique (et plus précisément à l'arrêt *Urgenda*), à l'arrêt qu'a rendu la Cour européenne dans l'affaire *KlimaSeniorinnen* et à des litiges nationaux jugés par d'autres juridictions, ce qui montre bien, là encore, que les obligations en matière climatique ont des origines légales multiples et que la jurisprudence en matière climatique procède de l'influence mutuelle que les tribunaux nationaux, qu'il s'agisse de poursuites de droit public ou de droit privé, ont les uns sur les autres.

83. Dans [Greenpeace Italie et autres c. ENI](#), les revendications sont similaires et se fondent sur le droit international des droits humains et sur les dispositions constitutionnelles nationales. Les parties demanderesse souhaitent qu'il soit déclaré que les défendeurs – la société de combustibles fossiles ENI et deux de ses actionnaires majoritaires, notamment le ministère italien de l'Économie et des Finances – sont conjointement et solidairement responsables des violations passées et potentielles à venir des droits fondamentaux en conséquence des émissions de GES, et qu'ils soient contraints de réduire leurs émissions de GES à un rythme fixé par la justice. La Cour de cassation italienne a rendu une décision phare en juillet 2025 dans laquelle elle a confirmé la recevabilité de l'affaire – et de l'ensemble des affaires portant sur le changement climatique – devant les juridictions civiles. Cet arrêt apporte d'importantes précisions sur les questions de compétence en matière de contentieux climatiques en Italie, les précédentes affaires ayant en effet été rejetées. La Cour de cassation a déclaré – conformément à la jurisprudence climatique dans de nombreux autres États membres du Conseil de l'Europe et ailleurs – que rendre une décision judiciaire en matière climatique contre des entreprises ne constitue pas une ingérence injustifiée dans la sphère politique ou dans la liberté d'entreprise. Elle a considéré que déterminer si, à l'égard du changement climatique, les activités d'une entité respectent les droits fondamentaux garantis relevait au contraire des fonctions juridictionnelles.

84. Il y a également eu en Allemagne une série d'affaires relatives au cadre de la gouvernance des entreprises qui s'appuyaient sur une argumentation similaire découlant de l'arrêt *Neubauer* et transposant dans le contentieux de droit privé des principes établis dans le contentieux de droit public. Dans [Barbara Metz et autres c. Wintershall Dea AG](#), les parties demandresses sont des particuliers – soutenus par l'ONG Deutsche Umwelthilfe – qui réclament que la partie défenderesse, une entreprise pétrolière et gazière, soit enjointe d'adopter des objectifs de réduction de ses émissions de GES plus sévères et de mettre un terme à ses activités d'extraction en Allemagne et hors Allemagne, et à sa participation indirecte à des activités d'extraction gazière et pétrolière par l'actionariat. L'affaire s'appuie sur l'argument – retenu dans l'arrêt *Neubauer* – selon lequel les actions et les omissions de l'entreprise défenderesse entraînent un dépassement important du budget carbone et portent donc atteinte aux droits fondamentaux des parties demandresses. Des motifs similaires, dénonçant des violations des droits fondamentaux causées par des émissions de GES excessives, sont également invoqués dans [Deutsche Umwelthilfe c. BMW et Kaiser et al. c. Volkswagen](#). Chacune de ces trois affaires, dont les arguments sont fondés sur le droit allemand de la responsabilité civile, est pendante.

85. L'action que mènent les groupes de la société civile pour que la notion de devoir de vigilance en matière de droits humains soit appliquée dans les procès climatiques ne cible plus seulement les gros pollueurs du secteur privé. En effet, les parties plaignantes ciblent de plus en plus les établissements du secteur financier pour les contributions aux émissions de GES que causent indirectement leurs pratiques en matière d'investissement. Ces affaires, qui ciblent les apports de financement dont bénéficient les activités fortement émettrices qui sont incompatibles avec les objectifs climatiques, cherchent à ce que le risque climatique soit intégré dans les allocations de capitaux et à avoir un impact sur la soutenabilité économique des investissements dans les activités à forte émission de GES (Setzer et Higham, 2025). C'est le type de stratégie qui a été suivie dans [Milieudéfensie c. ING Bank](#), affaire dans laquelle les parties demandresses ont soutenu qu'en ne réduisant pas son financement d'activités émettrices de GES conformément à l'accord de Paris (ibid), la défenderesse, l'une des plus grandes banques des Pays-Bas, ne respectait pas l'obligation de prudence que lui imposent le droit néerlandais de la responsabilité civile et le droit international indicatif. Les parties demandresses ont invoqué les droits humains et se sont référées à la jurisprudence nationale et à l'arrêt *KlimaSeniorinnen* pour demander qu'ING soit légalement tenue de protéger les droits fondamentaux garantis par la CEDH.

3.2. Les affaires fondées sur le principe du pollueur-payeur et l'indemnisation des dommages causés par les émissions⁶

86. S'agissant du changement climatique, les affaires fondées sur le principe du pollueur-payeur ont pour objet de tenir les principaux émetteurs de GES – les « Carbon Majors » en anglais – financièrement responsables des dommages causés par leurs contributions au changement climatique.

87. Ces affaires s'appuient sur des arguments que l'on peut distinguer de ceux sur lesquels s'appuient les affaires invoquant le devoir de vigilance dont il a été question plus haut, et ce car elles sollicitent un dédommagement. Elles visent en effet à obtenir l'indemnisation des dommages passés qui ont été subis et/ou des dommages qui risquent d'être subis à l'avenir. Les contentieux climatiques fondés sur le principe du pollueur-payeur comprennent donc un élément de responsabilité financière qui n'existe pas dans d'autres contentieux climatiques ciblant les entreprises. Certaines affaires associent toutefois des demandes de réparation aux demandes de mesures injonctives qui sont courantes dans les affaires relatives au cadre de la gouvernance des entreprises, ce qui fait que les deux restent étroitement liées.

88. Sur une quarantaine de procès climatiques intentés dans le monde entier et fondés sur le principe du pollueur-payeur, trois ont été intentés en Europe contre des personnes morales, à savoir : *Lliuya c. RWE* (Allemagne), *Asmania c. Holcim* (Suisse) et *Falys c. Total* (Belgique). Dans chacune de ces trois affaires, les parties demandresses cherchent à engager la responsabilité des parties défenderesses pour leur contribution aux émissions mondiales de GES. En d'autres termes, les parties demandresses soutiennent que les activités globales des parties défenderesses ont contribué au changement climatique et elles réclament l'indemnisation des dommages environnementaux (présents et/ou anticipés).

89. L'affaire *Lliuya* concerne la situation d'un agriculteur et guide de montagne dont la maison, qui se situe dans la ville de Huaraz, en contrebas du lac Palcacocha, dans les Andes péruviennes, est exposée au risque d'inondation causé par la fonte des glaciers due au changement climatique. L'action, qui se fonde sur le droit allemand de la responsabilité civile, a été intentée contre RWE, le plus grand producteur allemand d'électricité, entreprise impliquée

6. Dans la présente section, les autrices s'appuient sur leurs précédents travaux dans le cadre de Koistinen et al, *Will polluters pay? Evidentiary hearings in the case of Lliuya v. RWE in the wider European context*, (Grantham Research Institute, mars 2025), consultable à l'adresse : <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/news/will-polluters-pay-evidentiary-hearings-in-the-case-of-lliuya-v-rwe-in-the-wider-european-context/>

depuis toujours dans l'extraction du charbon. Le requérant souhaitait que RWE soit enjointe de contribuer aux mesures de protection de sa maison contre les inondations et que le montant fixé soit proportionnel à la contribution de RWE aux émissions de GES.

90. Dans *Falys*, un éleveur bovin belge a assigné en justice l'entreprise française TotalEnergies dans une action en responsabilité civile extracontractuelle à laquelle trois ONG se sont jointes : FIAN, Greenpeace et Ligue des droits humains. Les parties requérantes réclament une série de réparations et notamment que des obligations de réduction d'émissions quantifiées soient imposées, l'interdiction d'investir dans de nouveaux projets relatifs à des combustibles fossiles, et l'indemnisation des préjudices aussi bien matériels que moraux causés par les phénomènes météorologiques extrêmes qu'entraîne le changement climatique. L'affaire, intentée le 1^{er} mars 2024 devant la division de Tournai du tribunal de l'entreprise du Hainaut, devrait être entendue du 19 au 26 novembre 2025.

91. Dans *Asmania*, les parties demandresses sont quatre particuliers résidant sur l'île indonésienne de Pari, qui est exposée aux risques d'inondation induits par le changement climatique en raison de l'élévation du niveau de la mer et des phénomènes météorologiques extrêmes. En janvier 2023, elles ont assigné en justice le cimentier suisse Holcim devant un tribunal suisse. Les parties requérantes réclament l'indemnisation des dommages environnementaux, une contribution financière aux mesures de protection contre les inondations et demandent que le cimentier soit enjoint de réduire rapidement les émissions de CO₂ de l'ensemble du groupe. Le procès s'est ouvert le 3 septembre 2025 devant le tribunal cantonal de Zoug.

92. Si les actions *Asmania* et *Falys* sont toujours pendantes, un arrêt a été rendu dans *Liiuya c. RWE* en mai 2025, mettant un terme à une décennie de procédures. L'affaire avait été rejetée par le tribunal régional supérieur de Hamm au motif que la probabilité du risque, pour le demandeur, de survenue d'une inondation était en l'espèce trop faible pour faire jouer la responsabilité de la défenderesse. Bien que le demandeur n'ait pas obtenu gain de cause, l'arrêt a explicité plusieurs principes importants qui sont susceptibles de peser dans de futurs contentieux climatiques contre des entreprises, en Allemagne ou ailleurs. En particulier, l'argument du tribunal selon lequel sur le fond les principaux émetteurs de GES peuvent être tenus responsables, en droit allemand de la responsabilité délictuelle, des dommages environnementaux qu'ils causent, proportionnellement à leur contribution aux émissions mondiales de GES, représente un tournant juridique majeur.

93. L'étude examinera plus bas les principales questions juridiques soulevées dans ces affaires afin d'aider les lectrices et lecteurs à comprendre les parallèles et les divergences entre elles, qui sont susceptibles d'entraîner des conclusions bien différentes dans *Falys* et *Asmania*.

Qualité pour agir et questions de temporalité

94. Dans *Lliuya*, la question dont la juridiction a été saisie était de savoir si le risque accru d'inondation dû au changement climatique était suffisamment grand pour que RWE soit tenue de contribuer à des mesures d'atténuation. C'est là que la cour a estimé que, tout bien considéré, le requérant ne lui avait pas apporté de preuves suffisamment circonstanciées à l'appui de ce qu'il avançait, raison pour laquelle elle a rejeté sa demande. Dans *Asmania*, une série de questions similaires se posent, l'action portant avant tout sur le risque de préjudices futurs. Dans ces deux affaires, bien que les agissements qui ont suscité le risque dénoncé se soient déjà produits, le préjudice matériel ne s'est pas encore concrétisé⁷.

95. Dans *Asmania*, l'imminence du préjudice dénoncé a des incidences sur l'établissement de l'intérêt juridique légitime et donc sur les conditions à remplir pour avoir la qualité pour agir en droit suisse. *Asmania* et les code-manderesses soutiennent que la condition de l'intérêt légitime devrait être largement reconnue au titre des garanties constitutionnelles. La permanence des agissements de la partie défenderesse met en exergue la gravité du risque et la contribution d'Holcim à celui-ci: en effet malgré des avertissements ou d'autres interventions, Holcim n'a pas dévié de sa trajectoire. Les parties requérantes soulignent en outre que la stratégie de l'ensemble de la multinationale Holcim montre bien que celle-ci a l'intention de garder la même ligne de conduite, c'est-à-dire de produire des émissions de GES excessives en violation des droits individuels.

96. L'affaire *Falys* est moins concernée par la difficulté d'apporter la preuve de l'imminence d'un préjudice et de la gravité du risque encouru car les préjudices dénoncés et les phénomènes météorologiques extrêmes qui les ont causés se sont déjà produits. Il pourrait donc s'avérer plus facile, dans *Falys*, de surmonter au moins l'obstacle initial consistant à établir l'intérêt légitime des parties demanderesses à agir.

7. Il convient de noter que l'affaire *Asmania* n'est pas assortie d'une demande de réparation du préjudice moral qui s'est déjà concrétisé vu l'anxiété dont souffrent les parties demanderesses sachant que leur maison est exposée au risque dû à l'accélération du changement climatique.

Lien de causalité et preuve

97. Une autre raison pour laquelle les deux affaires en cours pourraient connaître une issue différente de celle qu'a connue *Lliuya* tient à l'évolution de la science du climat et à son impact sur les pratiques des entreprises. Pour établir le lien de causalité, les parties requérantes doivent en règle générale démontrer à la fois que les actions ou omissions des parties défenderesses ont contribué au changement climatique et, partant, que le changement climatique a causé le préjudice dénoncé ou y a contribué. L'évolution récente pourrait bien venir étayer les deux volets des arguments invoqués. Premièrement, l'interprétation de la responsabilité des entreprises en matière d'« émissions de portée 3 » évolue en permanence et, deuxièmement, la science de l'attribution, qui mesure l'impact du changement climatique sur les phénomènes météorologiques extrêmes sous l'angle de l'accroissement de leur intensité ou de leur probabilité, évolue elle aussi rapidement.

Émissions de portée 3

98. Les émissions de portée 3 s'entendent des GES émis indirectement dans la chaîne de valeur, notamment du fait de l'utilisation des biens et services des entreprises par les consommateurs et les personnes morales clientes. Elles sont à distinguer des émissions de portée 1 (émissions directement produites par les activités des entreprises) et de celles de portée 2 (émissions produites par les services de tiers qu'utilisent les entreprises, par exemple l'électricité et les transports). Les entreprises sont en règle générale censées comprendre cela et assumer une partie de la responsabilité de ces émissions au titre des normes du droit non contraignant en matière de publication d'informations et de plus en plus au titre des régimes d'obligation de déclaration en matière climatique. Le degré de responsabilité des défendeurs susceptible d'être retenu au titre des émissions de portée 3 est un élément clé de la quantification de leur responsabilité dans les affaires fondées sur le principe du pollueur-payeur.

99. Dans l'affaire *Lliuya*, qui a été engagée avant que les émissions de portée 3 ne soient plus largement comprises, la majeure partie des émissions dont il était question étaient celles de portée 1. C'est aussi le cas dans l'affaire *Asmania*, où la plupart des émissions de la défenderesse sont de portée 1 (liées à la production de ciment). Les parties demanderesses continuent pourtant de soutenir que le devoir de vigilance et les droits humains imposent à l'entreprise, au titre de son obligation de prudence, de réduire ses émissions de GES sur toute la chaîne de valeur, en ce compris les émissions de portées 1 à 3.

100. Dans *Falys*, en revanche, les émissions de portée 3 sont au cœur de l'affaire car la défenderesse est une entreprise productrice de combustibles

fossiles générant un volume élevé d'émissions indirectes. Les parties demanderesse se réfèrent à *Milieudefensie c. Shell*, affaire dans laquelle le tribunal de district de La Haye a enjoint *Shell* de réduire ses émissions de portée 1, 2 et 3 conformément aux objectifs mondiaux de température à atteindre. Bien que cette décision ait ensuite été infirmée par la cour d'appel, le principe selon lequel il faut inclure les émissions de portée 3 dans le calcul des émissions des entreprises pour déterminer si celles-ci respectent l'obligation de prudence est maintenu. La cour d'appel avait rejeté l'argument de *Shell* qui prétendait n'avoir aucune influence sur ces émissions-là, et s'était référée à cet effet à plusieurs instruments juridiques de l'UE, aux Principes directeurs de l'OCDE et au Protocole des GES ainsi qu'aux informations communiquées par *Shell* elle-même et aux objectifs qu'elle s'était fixés (lesquels tenaient compte des émissions de portée 3). L'importance des émissions de portée 3 a depuis lors été confirmée par un avis consultatif de la Cour de l'AELE (voir plus haut) en lien avec la réalisation d'EIE avant l'octroi de permis de prospection de combustibles fossiles.

101. La prise en compte des émissions de portée 3 aura un impact considérable sur l'étendue d'une éventuelle responsabilité juridique des entreprises. C'est d'autant plus important dans les affaires qui pourraient s'inspirer d'*Asmania* et de *Lliuya*, dans lesquelles est réclamée une réparation proportionnelle aux contributions des défenderesses aux émissions mondiales de GES. La réponse à la question de savoir si la responsabilité des parties défenderesses s'étend ou non aux émissions de portée 3 modifiera inévitablement le pourcentage retenu pour quantifier leurs contributions.

Science de l'attribution

102. Dans *Lliuya*, le tribunal régional supérieur de Hamm a fait une déclaration révolutionnaire en confirmant la valeur juridique de la science de l'attribution dans la détermination, fondée sur des preuves scientifiques, de l'existence d'un lien de causalité entre les émissions d'une entreprise donnée et un risque accru de dommages environnementaux. Il a estimé que les méthodes de la science du changement climatique étaient suffisamment bien comprises pour que les parties plaignantes puissent s'en remettre à la science de l'attribution afin d'établir un tel lien entre les principaux émetteurs et les dommages environnementaux (Walker-Crawford et al., 2025). L'arrêt *Lliuya* a créé un important précédent que les parties demanderesse ont invoqué aussi bien dans *Asmania* que dans *Falys*.

103. Dans les trois affaires, l'attribution au changement climatique des événements (passés ou anticipés) litigieux est étayée par la référence à des rapports scientifiques reconnaissant expressément leur lien avec le changement

climatique, et notamment à des études récentes en matière d'attribution. L'arrêt *Lliuya* se réfère au 5^e rapport d'évaluation du GIEC (RE5), dans lequel les spécialistes déclarent « avec un degré de confiance très élevé » que le recul et la fonte des glaces dans les Andes sont attribuables au changement climatique. La requête cite en outre des études scientifiques commandées par le Gouvernement du Pérou sur le recul des glaces et les risques d'inondations qui en découlent. *Falys* se réfère par ailleurs aux études d'attribution concernant les phénomènes météorologiques extrêmes sur lesquels porte le contentieux (un orage stationnaire en 2016 et les vagues de chaleur et de sécheresse de 2018, 2020 et 2022). Dans *Asmania*, les parties requérantes ont invoqué dans leur requête le 6^e rapport d'évaluation du GIEC (RE6) en ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer et les risques qui en découlent pour des régions de faible altitude et de petites îles comme Pari. Les parties requérantes se sont également fondées sur une étude du Global Climate Forum consacrée aux impacts du changement climatique et de l'élévation du niveau de la mer pour l'île de Pari.

104. Les actions liées au principe du pollueur-payeur invoquent souvent une présentation erronée des faits qui dénote l'implication des entreprises dans des campagnes de désinformation discréditant la science du climat. C'est ainsi que dans l'affaire *Falys*, le demandeur accuse la défenderesse d'avoir délibérément dissimulé des informations et jeté le discrédit sur la science du climat ce qui constitue, en soi, une importante contribution au changement climatique.

Calcul de l'indemnisation

105. L'issue et l'impact qu'auront *Asmania* et *Falys* pourraient aussi varier en fonction de l'approche suivie aux fins de l'indemnisation dans chacune des deux affaires. Une approche conservatrice a été adoptée en la matière dans *Lliuya* : le demandeur a réclamé une indemnisation proportionnelle à la contribution de la défenderesse aux émissions mondiales de GES au lieu de réclamer l'indemnisation de l'intégralité des dommages allégués. La demande portait en l'occurrence sur une indemnisation s'élevant à 0,47 % des coûts de l'adoption de mesures de protection contre le risque d'inondation lié à la fonte d'un glacier. Ce pourcentage avait été calculé sur base de la part de RWE dans les émissions mondiales. Dans *Asmania*, les parties demanderesse ont suivi une stratégie similaire et réclamé une indemnisation à hauteur du préjudice moral et du préjudice matériel (passés et futurs) en plus du financement des mesures d'adaptation qui devront être prises dans leur localité. L'indemnisation réclamée est calculée, tout comme dans *Lliuya*, au prorata (plus les intérêts) sur la base de la contribution d'Holcim aux émissions mondiales de GES, à savoir 0,42 %.

106. En revanche, l'indemnisation réclamée dans *Falys* est à l'heure actuelle symbolique. Le demandeur réclame une indemnité provisionnelle d'un euro au titre du préjudice causé par le phénomène météorologique extrême invoqué et d'un euro au titre du préjudice moral. Il reste à voir si l'étendue de l'indemnisation demandée variera à la faveur de futurs arguments du demandeur et, si tel est le cas, comment les montants réclamés à la défenderesse seront calculés.

107. Dans *Falys*, le demandeur souhaite notamment qu'une injonction soit prononcée pour imposer à Total de réduire ses émissions – tout comme dans les affaires relatives au cadre de la gouvernance des entreprises qui ont été évoquées dans la section précédente – et que Total soit astreinte à verser un million d'euros par mois de retard dans l'exécution de l'injonction. Avec ces pénalités financières, le demandeur cherche à faire en sorte que les injonctions de réduction des émissions soient davantage respectées et à bref délai. Cela correspond par exemple aux stratégies suivies dans les deux actions climatiques ci-après intentées contre l'État : *Notre Affaire à Tous et autres c. France* et *Declic c. le Gouvernement de la Roumanie* (examinées plus haut).

108. Bien qu'aucune affaire n'ait encore permis d'obtenir la condamnation d'une entreprise à verser des dommages et intérêts pour sa contribution aux émissions mondiales de GES, il ne faut pas pour autant écarter ce type de contentieux. Il convient d'ailleurs de noter que la question de la responsabilité financière des entreprises pour les dommages environnementaux pourrait aussi relever de la législation (voir section 5).

3.3. Les affaires fondées sur le principe du pollueur-payeur et les obligations en matière de mise hors service

109. Une autre voie se dessine dans laquelle le principe du pollueur-payeur est invoqué pour demander la compensation des coûts qu'engendre la phase de mise hors service des infrastructures gazières et pétrolières à la fin de leur cycle de vie. Avec ce procédé, les objectifs visés dans les contentieux climatiques stratégiques contre les entreprises les plus polluantes du secteur des combustibles fossiles (c.-à-d. faire jouer la responsabilité financière, politique et éthique des entreprises gazières et pétrolières pour leurs actions) rejoignent les motifs invoqués dans les affaires plus classiques de litiges environnementaux fondées sur le principe du pollueur-payeur.

110. La mise hors service des infrastructures pétrolières et gazières consiste à obturer et abandonner les puits de pétrole ou de gaz en vue de la fermeture permanente d'un gisement ainsi que de l'enlèvement et de l'élimination des équipements et éléments associés une fois que les infrastructures ont atteint la fin de leur vie économique. En principe, au titre du droit international,

le processus est considéré comme ayant été mené à bien une fois que les écosystèmes et les fonds marins ont été remis en leur état initial, en leur état d'origine. Les politiques de mise hors service se fondent sur le principe du pollueur-payeur, à savoir que ce sont les bénéficiaires de l'exploitation ou de la production d'hydrocarbures qui sont responsables de la mise hors service des équipements⁸.

111. De nouveaux groupes de la société civile axent leurs campagnes sur l'argument selon lequel la production de pétrole et de gaz diminue naturellement et la mise hors service des infrastructures pétrolières et gazières à la fin de la période de production est nécessaire et très onéreuse (voir par exemple *Polluters Pay Project*). Il est ressorti de divers travaux de recherche qu'il y aurait quelque 29 millions de puits abandonnés dans le monde, qui émettent environ 2,5 millions de tonnes de méthane chaque année. Il se pourrait que des procès soient intentés à l'avenir non seulement pour récupérer les coûts liés à la mise hors service (à la fin du cycle de vie des infrastructures pétrolières et gazières) mais encore pour obtenir en même temps la garantie que ladite mise hors service permettra de réduire les émissions de méthane.

3.4. Les affaires intentées pour défaut d'adaptation et le risque d'actions locales

112. L'étude examine une autre catégorie d'affaires climatiques : celles dans lesquelles les entreprises sont poursuivies en justice pour n'avoir pas pris en compte les impacts matériels du changement climatique. Cette catégorie d'affaires, souvent appelées dans les publications « affaires pour défaut d'adaptation » (voir Markell et Ruhl, 2010), ouvre dans les États membres du Conseil de l'Europe de nouvelles perspectives en matière de litiges transfrontières assortis de demandes d'indemnisation. S'il n'y a pas encore à ce jour en Europe d'exemples notoires d'affaires intentées contre des entreprises pour défaut d'adaptation, plusieurs l'ont été contre des gouvernements. Des affaires ont par ailleurs été intentées contre des entreprises dans d'autres pays, par exemple aux États-Unis, et pourraient être une source d'inspiration dans des affaires similaires en Europe.

113. Les affaires les plus courantes intentées pour « défaut d'adaptation » visent à obtenir l'application de lois ou mesures en vigueur en matière d'adaptation. Hors contexte européen, l'affaire *Northwest Environmental Defense Center c. Agence fédérale de gestion des urgences*, par exemple, visait à contester

8. Voir par exemple la Note d'orientation du Royaume-Uni sur les exigences réglementaires : « Decommissioning of Offshore Oil and Gas Installations and Pipelines » (OPRED, nov. 2018).

la mise en œuvre d'un programme national d'assurance contre les inondations dans l'Orégon au motif qu'il avait « encouragé » l'urbanisation en zones inondables et, partant, exposé les personnes et les écosystèmes à un risque.

114. Dans le contexte européen, l'affaire [R\(Friends of the Earth Ltd, MM. Kevin Jordan et Doug Paulley\) c. Secrétaire d'État à l'Environnement, à l'Alimentation et aux Affaires rurales](#) offre l'un des exemples les plus récents de ce type de contentieux, en l'occurrence la contestation de la légalité du troisième programme national d'adaptation (PNA3) au R.-U. Au titre de la loi de 2008 sur le changement climatique, le gouvernement est tenu d'évaluer les risques climatiques tous les cinq ans et de publier des plans d'adaptation fixant des objectifs et proposant des mesures et des solutions face à ces risques. Les parties demandesses soutenaient que le PNA3 ne respectait pas cette loi car les objectifs fixés étaient trop vagues et assortis de cibles insuffisantes pour lutter contre les risques que le gouvernement avait recensés dans sa propre évaluation. La Haute Cour a rejeté l'affaire au motif qu'il n'existait aucune norme contraignante de droit international sur l'adaptation, contrairement aux normes plus reconnues régissant l'atténuation. Comme l'a déclaré le juge, « Contrairement au domaine de l'atténuation [...] il n'existe pas de normes internationales contraignantes mesurables régissant la manière dont les États doivent s'adapter au changement climatique ».

115. La décision rendue dans [R\(Friends of the Earth Ltd\)](#) illustre une limite capitale du contentieux actuel en matière d'adaptation : l'absence de valeurs de référence claires dans la loi. Si le contentieux de l'atténuation s'appuie de plus en plus sur des cibles mesurables, par exemple les budgets carbone et les contributions équitables, les tribunaux continuent de se montrer plus réticents à contrôler les plans d'adaptation en l'absence de normes équivalentes. Les négociations internationales en cours au sujet des objectifs mondiaux d'adaptation visent à remédier à cette lacune en définissant un cadre et des cibles clairs permettant de mesurer les progrès en matière d'adaptation.

116. Néanmoins, alors que les risques climatiques physiques continuent de se manifester en causant aux personnes et aux populations des pertes aussi bien financières que non financières, il pourrait bien y avoir une hausse des litiges visant à tenir les gouvernements et les entreprises responsables de leurs manquements face aux risques prévus et prévisibles. Dans le contexte états-unien, au moins trois types d'actions pour défaut d'adaptation ont déjà été engagés contre des entreprises.

117. Premièrement, certaines affaires portaient sur la manière dont les répercussions physiques du changement climatique pourraient être à l'avenir aggravées par la conception inadaptée des installations et du matériel. Il s'agit

par exemple de [Conservation Law Foundation, Inc. c. Shell Oil Products US](#), affaire dans laquelle les parties demanderesse ont soutenu que les installations de stockage en vrac et le terminal pétrolier de Shell ne tenaient pas dûment compte des répercussions du changement climatique, et [Public Watchdogs c. Southern California Edison Co](#), dans laquelle les parties demanderesse ont soutenu quant à elles que les plans de mise hors service d'une centrale nucléaire n'avaient pas dûment tenu compte de la montée anticipée du niveau de la mer.

118. Deuxièmement, dans certaines affaires assorties de demandes d'indemnisation pour des préjudices passés, par exemple [Stewart c. Entergy Corp](#), les parties demanderesse ont soutenu que les fournisseurs d'énergie devraient être tenus pour responsables des dommages résultant des coupures d'électricité après un ouragan. Selon leur argumentation, comme l'entreprise était au courant du changement climatique et de la probabilité plus élevée que des ouragans se produisent, elle aurait dû prendre davantage de mesures pour assurer la résilience de son réseau électrique.

119. Il y a enfin un autre type d'affaires, dans lesquelles ce sont les investisseurs qui intentent une action contre les administrateurs et administratrices et contre les membres du bureau pour défaillances dans la gestion des risques physiques liés au climat ayant entraîné des dommages aussi bien pour l'entreprise que pour des tiers et, partant, des pertes financières élevées (voir [Barnes c. Edison International](#) et [York County c. Rambo](#)). De telles affaires, de l'un quelconque de ces trois types, pourraient être engagées en Europe.

Partie 4

Indemnisation

120. L'un des principaux objectifs des contentieux climatiques fondés sur le principe du pollueur-payeur est de veiller à ce que les entreprises assument les conséquences financières des préjudices que leurs activités causent. Pourtant, obtenir une véritable indemnisation est un parcours semé de multiples embûches – juridiques, financières et concrètes – pour les victimes. Les préjudices liés au climat impliquent souvent des impacts immenses, sur le long terme et transfrontières, et il se peut que les entreprises défenderesses n'aient ni les ressources ni la volonté d'exécuter les décisions leur imposant de verser une indemnisation substantielle. Même lorsque la responsabilité d'une partie est établie, le fossé entre l'ampleur des dommages et la capacité financière des parties défenderesses peut rendre l'indemnisation dans une large mesure symbolique, ce qui soulève une question essentielle : de quelle façon les tribunaux et les responsables peuvent-ils s'assurer que les décisions accordant une indemnisation se traduisent réellement par le versement des montants fixés ?

121. La présente partie examinera les mécanismes d'exécution des décisions octroyant une indemnisation dans les contentieux climatiques contre des entreprises et les barrières à cette exécution. La section 4.1 examinera les différents régimes de responsabilité environnementale qui régissent la responsabilité des entreprises. La section 4.2 analysera ensuite les recoupements entre responsabilité des entreprises, insolvabilité et assurance en se focalisant sur les obstacles concrets à l'exécution des décisions liées au climat lorsque les parties défenderesses ont des problèmes financiers ou lorsque leurs actifs bénéficient d'une protection stratégique. La section 4.3 examinera ensuite les réponses qui se font jour en termes de politiques publiques et de textes législatifs dont l'objet est de pallier les insuffisances en matière d'indemnisation et de mettre en œuvre le principe du pollueur-payeur grâce à des mécanismes inscrits dans la loi.

4.1. Le régime de responsabilité environnementale

122. Dans les régimes classiques de responsabilité environnementale, les entreprises sont généralement tenues de financer la réparation ou l'indemnisation des préjudices (Faure, 2009; Faure, 2022; Larsson, 2023). Toutefois, lorsqu'elles sont insolvables ou incapables à un autre titre de payer, il est possible de déclencher divers mécanismes juridiques et politiques et notamment d'obtenir une réparation ou une compensation partielle sur fonds publics grâce à des procédures d'insolvabilité, bien que celles-ci ne soient en l'occurrence pas encore pleinement adaptées à la résolution du problème.

123. Dans l'UE, la Directive sur la responsabilité environnementale (2004/35/CE – DRE) a instauré un régime complet de responsabilité pour dommages environnementaux qui est ancré dans le principe du pollueur-payeur. En imposant aux responsables de dommages environnementaux de réparer ces derniers, la DRE encourage vivement les exploitants à éviter en premier lieu que des dommages ne se produisent. Elle impose aussi à celles et ceux dont les activités font peser une menace sur l'environnement de prendre des mesures préventives (Commission européenne, 2024).

124. Dans des cas urgents ou graves de responsabilité environnementale, par exemple face à une menace pour la santé publique ou pour des zones de biodiversité protégées, les autorités nationales ou locales peuvent intervenir en utilisant des fonds publics pour appliquer les mesures de réparation nécessaires. Les articles 6 et 8 de la DRE permettent aux autorités compétentes d'agir à la place d'un exploitant défaillant puis de recouvrer auprès de l'exploitant responsable ou de ses successeurs juridiques les coûts qu'elles ont supportés.

125. En situation de faillite, les responsabilités environnementales sont en règle générale traitées comme des créances chirographaires dans les lois nationales sur l'insolvabilité, ce qui signifie qu'elles ont le même rang que des créances non garanties et risquent donc de ne pas être intégralement recouvrées. C'est particulièrement vrai dans les situations transfrontières, qui tombent sous le coup du règlement de l'UE relatif aux procédures d'insolvabilité (règlement (UE) 2015/848). La DRE ne modifie pas ce cadre et ne prévoit pas non plus que les créances environnementales aient un rang prioritaire en cas d'insolvabilité.

126. L'article 14 de la DRE invite les États membres à prendre des mesures visant à encourager le développement d'instruments de garantie financière (p.ex. assurances de responsabilité environnementale, garanties bancaires ou fonds d'indemnisation). Si la DRE n'impose pas de souscrire une assurance obligatoire à l'échelon de l'UE, certains États membres (l'Espagne et le Portugal,

par exemple) ont instauré cette exigence à l'échelon national pour certaines activités à haut risque.

127. Si les directives de l'UE fixent un cadre complet, les actions civiles en réparation d'un préjudice corporel, d'un dommage matériel ou d'une perte économique sont régies aussi par le droit national de la responsabilité civile, lequel varie d'un pays à l'autre. Dans de nombreux pays, les victimes peuvent intenter des actions en réparation de dommages causés par la pollution et une dégradation de l'environnement ; elles peuvent s'appuyer à cet effet sur des régimes de responsabilité de plein droit et réclamer un dédommagement pour nuisance, négligence ou violation d'une obligation légale.

128. Des services publics qui ont été privatisés mais qui avaient causé des dommages environnementaux ou contribué par leurs activités au changement climatique peuvent aussi être tenus pour responsables après la privatisation. Selon la [Recommandation N° R \(93\) 7 relative à la privatisation d'entreprises et d'activités publiques](#), la privatisation d'une entreprise ne devrait pas porter atteinte à la possibilité d'obtenir réparation des dommages causés à l'environnement du fait de l'exploitation passée de l'entreprise ou de l'activité concernée.

129. Ces procédures, tout en étant valables sur le plan juridique, se soldent souvent par une indemnisation partielle des parties touchées, voire pas d'indemnisation du tout, tout particulièrement lorsque l'entreprise polluuse n'a que peu d'actifs ou a été dissoute (Akey et Appel, 2021). Le décalage entre l'ampleur des dommages et la capacité financière des entreprises est depuis très longtemps un problème épineux en droit de l'environnement.

4.2. Responsabilité des entreprises, insolvabilité et rôle des assurances dans les contentieux climatiques

130. Dans les contentieux climatiques, les demandes d'indemnisation traduisent souvent la nature cumulative et mondiale des dommages environnementaux, à savoir : les dommages matériels dus à la montée des eaux ou à des inondations, les pertes économiques dues à un déclin des rendements agricoles, et les coûts des mesures d'adaptation à prendre pour protéger les populations vulnérables. Il est particulièrement complexe de traduire la reconnaissance judiciaire de ces dommages en une réparation financière tangible lorsque les entreprises défenderesses sont insolubles, disposent de peu d'actifs ou bien sont protégées par les différentes strates de la structure organisationnelle.

131. L'une des principales difficultés réside donc dans le fait de s'assurer que la responsabilité légale débouchera sur une véritable réparation. Si une entreprise jugée responsable de dégâts liés au changement climatique ne

peut pas ou ne souhaite pas payer les montants fixés, plusieurs stratégies et mécanismes juridiques peuvent entrer en ligne de compte.

132. La première stratégie juridique consiste à recouvrer les actifs et à faire exécuter la décision. Les tribunaux peuvent autoriser la saisie des actifs d'une entreprise, en ce compris de ses avoirs internationaux, pour faire exécuter leurs décisions. Concrètement, l'exécution des décisions prend souvent du temps et elle est politiquement sensible, particulièrement en situation de transfrontalité où la reconnaissance des décisions rendues à l'étranger et la coordination des régimes d'insolvabilité sont requises.

133. La deuxième stratégie juridique consiste à chercher à faire jouer la responsabilité de la société mère et des actionnaires. Lorsque l'entité responsable est une filiale ou une structure ad hoc, les parties demanderesse demandent de plus en plus fréquemment de passer outre l'écran social ou d'invoquer la responsabilité du groupe, de poursuivre la société mère ou les actionnaires ayant une participation de contrôle. Au R.-U., l'affaire phare *Vedanta c. Lungowe* a confirmé que les sociétés mères peuvent avoir une obligation de prudence en ce qui concerne les dommages environnementaux causés par des filiales implantées à l'étranger, ce qui offre d'immenses possibilités en matière d'exécution transfrontière des décisions (Varvastian & Kalunga, 2020). Tomczak (2021) plaide en outre pour l'élargissement de ces théories à la responsabilité environnementale, dans le droit fil du principe selon lequel les structures organisationnelles complexes ne devraient pas offrir aux pollueurs de protection en matière de responsabilité. Si les affaires relatives au cadre de la gouvernance des entreprises sont en règle générale intentées directement contre les sociétés mères, ce raisonnement est valable aussi pour établir la responsabilité de la société mère pour les activités de ses filiales et il pourrait être très utile pour établir la ou les responsabilités en matière de mise hors service dans les affaires de défaut d'adaptation.

134. Peut-être serait-il par ailleurs possible de chercher à faire jouer la responsabilité du successeur. Lorsqu'une entreprise transfère ses actifs pour se soustraire à l'exécution d'une décision (p.ex. par fusion, acquisition ou restructuration), les tribunaux pourraient examiner la question de savoir si la nouvelle entité devrait hériter de l'obligation à dommages-intérêts. Ce serait particulièrement utile dans les contentieux climatiques vu le risque lié aux restructurations stratégiques ayant pour but d'isoler la responsabilité environnementale ou de la rendre « orpheline ».

135. Enfin, une autre solution pour obtenir la réparation consiste à faire appel aux assurances et aux fonds d'indemnisation privés. Les assurances responsabilité ou les fonds d'indemnisation spécialisés peuvent permettre d'obtenir

une réparation partielle. Toutefois le marché classique des assurances n'est pas adapté aux préjudices liés au climat et de nombreuses polices d'assurance excluent les pertes dues à une pollution progressive ou au changement climatique et les indemnités sont souvent plafonnées. La couverture existante risque par conséquent de ne pas suffire lorsque des indemnités colossales sont réclamées dans les affaires portant sur des dommages environnementaux.

136. L'insolvabilité ajoute une couche de complexité. Lorsque les indemnités au titre de la responsabilité environnementale atteignent des montants très élevés, les entreprises peuvent se retrouver en faillite, comme le cas de PG&E qui a versé 13,5 milliards d'USD dans le cadre d'un compromis judiciaire, où la longueur des procédures d'insolvabilité a par ailleurs privé de nombreuses victimes d'une indemnisation (Sterett et Mateczun, 2020). Dans la plupart des régimes d'insolvabilité, les indemnités octroyées dans les actions environnementales et climatiques sont traitées comme des créances chirographaires et sont donc au même rang que les créances commerciales, ce qui fait que les créanciers ne reçoivent souvent qu'une fraction du montant qui leur est dû. Cette dynamique a renforcé l'attention autour des obligations incombant à la direction dans le contexte des risques climatiques : lorsque l'insolvabilité coïncide avec la poursuite d'activités à haut risque ou d'infractions aux obligations ESG, les membres de la direction risquent d'être tenus personnellement responsables.

137. Cette situation met en exergue une tension structurelle au cœur des contentieux climatiques fondés sur le principe du pollueur-payeur : la reconnaissance juridique des dommages n'est pas assortie de la garantie d'obtenir une indemnisation financière. Peut-être faudrait-il, pour une indemnisation réelle, à la fois innover sur le plan juridique, renforcer les mécanismes d'assurance et cibler stratégiquement les groupes d'entreprises et les décisionnaires afin que les responsabilités ne s'évaporent pas pour cause d'insolvabilité ou de protection des actifs.

4.3. Évolution des politiques publiques et de la législation

138. Face à l'éventuelle inaptitude des entreprises à respecter les décisions de justice leur imposant d'indemniser les dommages environnementaux qu'elles ont causés, certains pays ont rapidement légiféré. Les lois relatives aux fonds spéciaux pour le climat visent à tenir les entreprises des combustibles fossiles financièrement responsables des dommages causés par le changement climatique, et ce en évitant les complications qu'entraînent les poursuites en dédommagement des pertes financières subies. Elles sont **soutenues** par des

campagnes de la société civile, par exemple la campagne « [Make Polluters Pay](#) », qui soutiennent également des poursuites stratégiques ciblant les plus grands émetteurs de GES.

139. Pour l'instant, ce type d'évolution législative a surtout vu le jour aux États-Unis. En 2024, les États de New York et du Vermont ont adopté des lois relatives aux fonds spéciaux pour le climat (les « [climate superfund laws](#) », en anglais), et des projets de lois similaires sont à l'examen dans d'autres États. Les textes adoptés dans les États de New York et du Vermont ont mis en place des cadres juridiques permettant aux États de recouvrer les coûts liés au changement climatique – par exemple à la réparation des infrastructures ou aux dépenses de santé publique – auprès des producteurs de combustibles fossiles. Leur application se heurte toutefois à des obstacles politiques et juridiques de taille. Ces deux textes ont essuyé des recours intentés par plusieurs États et par des corporations du secteur des combustibles fossiles (p.ex. *American Petroleum Institute*) soutenant qu'ils entravent le commerce entre États et ciblent illégalement des entreprises dont la conduite était autrefois légale ([Segal, 2025](#)).

140. Un récent [décret](#) de l'administration Trump a ajouté un recours, à l'échelon fédéral cette fois, contre l'application de ces lois, mais sa portée et sa force exécutoire ne sont pas claires. Le gouvernement fédéral a par ailleurs engagé deux actions contre les deux lois relatives aux fonds spéciaux pour le climat (voir : [États-Unis c. Vermont](#) et [États-Unis c. New York](#)). Cette évolution montre bien que la contestation politique et juridique se renforce à l'encontre des mesures visant à faire appliquer le principe du pollueur-payeur par la voie législative.

141. Il existe une autre approche, qui consiste à inscrire dans la loi la responsabilité civile climatique. En Californie, le [projet de loi du Sénat n° 222 \(ci-après : SB 222\) sur l'abordabilité de l'assurance et la réparation des dommages climatiques](#) a été déposé en janvier 2025 après les incendies dévastateurs qui ont fait rage dans la région de Los Angeles. Ce texte a pour objet de permettre aux victimes de catastrophes liées au changement climatique, ou à leurs assureurs, de poursuivre en justice les entreprises des combustibles fossiles pour des indemnités s'élevant à 10 000 USD ou plus. Contrairement aux lois du Vermont et de New York, qui sont axées sur la gestion par l'État du financement des mesures d'adaptation, le projet de loi SB 222 proposait que les particuliers et les assureurs disposent du droit d'ester en justice, au civil, pour recouvrer le montant de leurs pertes directement auprès des entreprises de combustibles fossiles accusées d'avoir aggravé le changement climatique (voir [Merner et al., 2025](#)).

142. Malgré le soutien initial, la commission judiciaire du Sénat de l'État de Californie a [rejeté le projet de loi SB 222](#), celui-ci n'ayant obtenu que cinq

des sept voix qui lui auraient permis d'aller plus loin. Le texte s'est heurté à l'opposition des syndicats représentant les travailleur·ses du secteur pétrolier, qui craignaient d'éventuelles pertes d'emplois et une possible hausse des coûts de l'énergie. Les opposants ont par ailleurs contesté la constitutionnalité du projet de loi ainsi que ses répercussions économiques potentielles sur les consommateurs. Les partisans du texte ont affirmé que la législation permettrait de tenir les entreprises des combustibles fossiles responsables de leurs contributions au changement climatique et d'octroyer une compensation financière aux victimes de catastrophe. L'échec de ce projet de loi met en exergue l'interaction complexe, lorsqu'il est question de législation liée au climat, entre politique environnementale, considérations économiques et dynamique politique.

143. Des projets de loi concernant la responsabilité des entreprises de combustibles fossiles ont également été déposés aux [Philippines](#) et au [Pakistan](#). Aux Philippines, le texte est étroitement lié à l'enquête phare que la Commission des Philippines sur les droits humains a menée au sujet de la responsabilité de ces entreprises et achevée en 2022 (voir [Bradeen et al., 2023](#)).

144. Cette évolution va dans le sens d'une large reconnaissance du fait que la responsabilité civile pourrait ne pas suffire à elle seule à financer l'ampleur des dommages environnementaux et qu'il faudrait peut-être plutôt mettre en place des mécanismes public-privé de partage des charges, tout particulièrement lorsque des entreprises ont cessé d'exister, n'ont pas assez d'actifs ou sont opérationnelles à l'échelle transnationale.

Conclusion

145. Les contentieux climatiques sont un phénomène important en Europe. Les particuliers, les groupes de la société civile et les entreprises comptent parmi les acteurs qui s'en servent pour engager des poursuites judiciaires sur des questions liées au climat, et les tribunaux saisissent cette opportunité pour clarifier les normes et responsabilités juridiques. S'il est souvent judicieux que de tels éclaircissements soient apportés sur le fond, les procès sont par nature sporadiques, coûteux et concrètement très polémiques. Les décisions judiciaires sont souvent susceptibles de ménager une vaste marge d'interprétation quant à leur application dans d'autres situations. Il est en l'occurrence manifestement nécessaire que les responsables analysent de manière approfondie la question des affaires climatiques et envisagent de définir des normes juridiques par d'autres biais, par exemple en légiférant ou en ratifiant des traités.

146. S'agissant des obligations des États, il est de plus en plus évident que les initiatives législatives devraient avoir notamment pour objet d'instaurer des cadres réglementaires qui soient suffisamment ambitieux pour pouvoir apporter une véritable contribution aux mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, et garantir que les États respectent leurs obligations juridiques en vigueur en matière de droits humains et au titre du droit international. Comme l'a indiqué la CIJ dans son avis consultatif, il faudra très vraisemblablement adopter des mesures visant à endiguer le soutien des États au secteur des combustibles fossiles, mais la manière dont cela se traduira dans la pratique dépendra des différents rôles que jouent les États aussi bien dans la production que dans la consommation desdits combustibles fossiles. S'ils ne veillent pas à ce que les régimes juridiques nationaux prévoient des recours contre les dommages environnementaux transfrontières que causent les entreprises, leur carence pourrait bien se heurter à ces principes.

147. Cela étant, si, d'un côté, la législation sur la responsabilité étatique et sur les obligations des États en matière de droits humains dans le contexte du changement climatique devient plus claire, de l'autre les contentieux ciblent de plus en plus les protagonistes du secteur privé. Ces contentieux suivent tout un éventail d'approches qui vont des demandes d'injonctions imposant aux entreprises de respecter les objectifs de l'accord de Paris aux demandes de compensation financière ou de prononcé d'amendes pécuniaires importantes à l'encontre des entreprises. Bien que ces différents types de contentieux en soient encore à leurs balbutiements, il est déjà clair que, même lorsque les parties demanderesse obtiennent gain de cause, il peut être assez difficile de faire exécuter les décisions octroyant une indemnisation, tout particulièrement si les montants fixés sont élevés et risquent d'avoir des répercussions sur la solvabilité des entreprises. Peut-être faudrait-il instaurer des régimes juridiques différents pour combler ces lacunes. Les traités pourraient jouer un rôle important en encourageant les États à instaurer de tels régimes qui permettraient aux populations d'obtenir une réparation en cas de dommages transfrontières.

Bibliographie

Abel P (2024) Mixed signals for domestic climate law: the climate rulings of the European Court of Human Rights, *Verfassungsblog*. <https://dx.doi.org/10.59704/ed119b8b22292328>

Akey P and Appel I (2021) The Limits of Limited Liability: Evidence from Industrial Pollution, *The Journal of Finance*, 76(1), p. 5-55. <https://doi.org/10.1111/jofi.12978>

Alogna I et al. (eds) (2024) *Climate Change Litigation in Europe: Regional, Comparative and Sectoral Perspectives*, Intersentia

Aristova E et Lim J (eds) (2024) *Climate Litigation in Europe Unleashed: Catalysing Action against States and Corporations*, Bonavero Institute for Human Rights

Averchenkova A et al. (2024) *Impacts of climate framework laws: Lessons from Germany, Ireland and New Zealand*. Institut de recherche Grantham sur le changement climatique et l'environnement et Centre for Climate Change. <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/publication/impacts-of-climate-framework-laws/>

Berglund O et al. (2024) *Criminalisation and Repression of Climate and Environmental Protests*. Université de Bristol. <https://bpb-eu-w2.wpmucdn.com/blogs.bristol.ac.uk/dist/f/1182/files/2024/12/Criminalisation-and-Repression-of-Climate-and-Environmental-Protests.pdf>

Bétaille J. et Chapron G. (2025) KlimaSeniorinnen case: Climate change legal scholarship needs empiricism, not hype, *PLOS Climate*, 4(3), p. e0000589. <https://doi.org/10.1371/journal.pclm.0000589>

Bouwer K. et Setzer J. (2020) *Climate litigation as climate activism: what works?* British Academy. <https://www.thebritishacademy.ac.uk/publications/knowledge-frontiers-cop26-briefings-climate-litigation-climate-activism-what-works/>

Boyd D R (2025) A Right Foundational to Humanity's Existence: World's Highest Court Embraces the Right to a Healthy Environment, *Verfassungsblog*. <https://doi.org/10.59704/de20b1179e9aeb70>

Bradeen E, Chan T et Higham C (2023) *Philippines Climate Accountability Bill: loss and damage in domestic legislation*, Institut de recherche Grantham sur le changement climatique et l'environnement. <https://www.lse.ac.uk/grantha-minstitute/news/philippinesclimate-accountability-bill-loss-and-damage-in-domestic-legislation/>

Bruno S. et Manna M. (2025). *More on the Omnibus Package and the Future of European Global Leadership on Sustainability*. <https://www.biiicl.org/blog/107/more-on-the-omnibus-package-and-the-future-of-european-global-leadership-on-sustainability>

Buszman Z (2024) Beyond the Courtroom: The Evolution of Rights-Based Climate Litigation from Urgenda to Held and its Policy Impact, *Studia Iuridica*, 102, p. 56-76. <https://doi.org/10.31338/2544-3135.si.2024-102.3>

Callahan CW et Mankin JS (2025) Carbon majors and the scientific case for climate liability. *Nature*, 640(8060), p. 893–901. <https://doi.org/10.1038/s41586-025-08751-3>

Chan T et al. (forthcoming) Consumer Protection and Climate Change in Kysar D and Lim E (eds), *The Oxford Handbook of Climate Change and Private Law*, Oxford University Press. <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.5352464>

Delta Merner I et al. (2025) *Decades of deceit: the case against major fossil fuel companies for climate fraud and damages*, Union of Concerned Scientists. <https://doi.org/10.47923/2025.15837>

Echeverri J, Higham C and Setzer, J (2024) *Climate-washing litigation: towards greater corporate accountability?* Institut de recherche Grantham sur le changement climatique et l'environnement. <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/news/climate-washing-litigation-towards-greater-corporate-accountability/>

Eckes C. et Paiement P. (2025) Silencing Greenpeace: Can the EU Prevent the Chilling Effect on Democracy from Crossing the Atlantic? *Verfassungsblog*. <https://doi.org/10.59704/6c1f6cfed30ceef9>

Commission européenne : Direction générale de l'environnement et Fogleman V. (2024) *Study in support of the evaluation of the Environmental Liability Directive and its implementation – Final report*, Office des publications de l'Union européenne. <https://data.europa.eu/doi/10.2779/034934>

Fantozzi FP, Mead S and Maxwell L (2023) Government accountability: the role of systemic climate litigation in the fight for a more sustainable future in Amato F et al. (eds) *Migrazioni e diritti al tempo dell'antropocene*, Editoriale Scientifica.

Faure M (2009) Environmental liability, in Faure M (ed) *Tort Law and Economics*, Edward Elgar. <https://doi.org/10.2139/ssrn.1503405>

Faure M (2022) Environmental Liability of Companies in Europe, *Arizona Journal of International & Comparative Law*, 39(1), p. 1-152. <https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/ajicl39&div=3&id=&page=>

Fisher DR et Nasrin S (2021) Climate activism and its effects, *WIREs Climate Change*, 12(1), p. e683. <https://doi.org/10.1002/wcc.683>

Fisher E. (2013) Climate change litigation, obsession and expertise: Reflecting on the scholarly response to *Massachusetts v. EPA*, *Law & Policy*, 35(3), p. 236-260. <https://doi.org/10.1111/lapo.12006>

Fisher E, Scotford E et Barritt E (2017) The legally disruptive nature of climate change, *Modern Law Review*, 80(2), p. 173-201. <https://doi.org/10.1111/1468-2230.12251>

Ganguly G., Setzer J. et Heyvaert V. (2018) If at first you don't succeed: suing corporations for climate change, *Oxford Journal of Legal Studies*, 38(4), p. 841-868. <https://doi.org/10.1093/ojls/gqy029>

Greenpeace International (2025) Greenpeace begins groundbreaking Anti-SLAPP case to protect freedom of speech. <https://www.greenpeace.org/international/press-release/76511/greenpeace-international-anti-slapp-eu-lawsuit-energy-transfer/>

Heri C. (2024) On the Duarte Agostinho Decision, Climate Law: A Sabin Center blog. <https://blogs.law.columbia.edu/climatechange/2024/04/16/on-the-duarte-agostinho-decision/>

Heri C. (2025) Implementing KlimaSeniorinnen: The Good, the Bad, and the Ugly, Oxford Human Rights Hub. <https://ohrh.law.ox.ac.uk/implementing-klimaseniorinnen-the-good-the-bad-and-the-ugly/>

Higham C. et al. (2023) *Climate change law in Europe: What do new EU climate laws mean for the courts?* Institut de recherche Grantham sur le changement climatique et l'environnement et Centre for Climate Change Economics and Policy. <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wpcontent/uploads/2023/03/Climate-change-law-in-Europe-what-do-new-EU-climate-lawsmean-for-the-courts.pdf>

Higham C., Setzer J. et Bradeen E. (2022) *Challenging government responses to climate change through framework litigation*. Institut de recherche Grantham sur le changement climatique et l'environnement et Centre for Climate Change. <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2022/09/Challenginggovernment-responses-to-climate-change-through-framework-litigation-final.pdf>

Hilson C. (2010) Climate change litigation: an explanatory approach (or bringing grievance back in), in Fracchia F et Occhiena M (eds), *Climate change: la riposte del diritto*, Editoriale Scientifica. <https://centaur.reading.ac.uk/16703/>

Hilson C (2024) Into Reverse Gear: Shell v. Milieudefensie and the Non-Regression Principle, *Verfassungsblog*. <https://doi.org/10.59704/0e73924d873c531c>

Hilson C. (2024) The meaning of carbon budget within a wide margin of appreciation: The European Court's KlimaSeniorinnen Judgment, *Verfassungsblog*. <https://verfassungsblog.de/the-meaning-of-carbon-budget-within-a-wide-margin-of-appreciation/>

Hilson C. et Geden O. (2024) Climate or carbon neutrality? Which one must states aim for under Article 8 ECHR? *EJIL: Talk!* <https://www.ejiltalk.org/climate-or-carbon-neutrality-which-one-must-states-aim-for-under-article-8-echr/>

Larsson ML (2023) *The law of environmental damage: liability and reparation*, Martinus Nijhoff

Leingang R et Lakhani N (2025) Greenpeace must pay at least \$660m over Dakota pipeline protests, says jury, *The Guardian*. <https://www.theguardian.com/us-news/2025/mar/19/greenpeace-lawsuit-energy-transfer-dakota>

Letwin O (2024) Klimaseniorinnen: the Innovative and the Orthodox. *EJIL:Talk!* <https://www.ejiltalk.org/klimaseniorinnen-the-innovative-and-the-orthodox/>

Manko R (2024) *Strategic lawsuits against public participation (SLAPPs)*, Service de recherche du Parlement européen. [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2022/733668/EPRS_BRI\(2022\)733668_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2022/733668/EPRS_BRI(2022)733668_EN.pdf)

Markell DL et Ruhl JB (2010) *An Empirical Survey of Climate Change Litigation in the United States*. Social Science Research Network. <https://doi.org/10.2139/ssrn.1585341>

Milanovic M (2024) A quick take on the European Court's climate change judgments, *EJIL:Talk!* <https://www.ejiltalk.org/a-quick-take-on-the-european-courts-climate-change-judgments/>

Nosek G. et Higham C. (2024) Climate activism and criminal litigation: whose case is it anyway?, in Sindico F. et al. (eds) *Research Handbook on Climate Change Litigation*, Edward Elgar. <https://doi.org/10.4337/9781800889781.00014>

Paiement P. and Heri C. (2025) Strengthening International Climate Obligations beyond Paris: Situating the ICJ's Opinion within a Comparative Legal Context, *Völkerrechtsblog*, 14.08.2025, doi: [10.17176/20250814-122332-0](https://doi.org/10.17176/20250814-122332-0)

Peel J. et Markey-Towler R. (2022) Recipe for Success? Lessons for Strategic Climate Litigation from the Sharma, Neubauer, et affaires Shell, *German Law Journal*, 22(8), p. 1484-1498. <https://doi.org/10.1017/glj.2021.83>

Peel J and Osofsky HM (2015) *Climate Change Litigation: Regulatory Pathways to Cleaner Energy*, Cambridge University Press. <https://doi.org/10.1017/CBO9781139565851>

Peel J et Osofsky HM (2018) A Rights Turn in Climate Change Litigation? *Transnational Environmental Law*, 7(1), p. 37-67. <https://doi.org/10.1017/S2047102517000292>

Peel J. et Osofsky HM (2020) Climate Change Litigation, *Annual Review of Law and Social Science*, 16, p. 21-38. <https://doi.org/10.1146/annurev-lawsocsci-022420-122936>

Peel J., Palmer A. et Markey-Towler R. (2022) *Review of literature on impacts of climate litigation*. Children's Investment Fund Foundation. http://www.unimelb.edu.au/__data/assets/pdf_file/0008/4238450/Impact-lit-reviewreport_CLIFF_Final_27052022.pdf

Rajavuori M., Savaresi A. et van Asselt H. (2023) Mandatory due diligence laws and climate change litigation: Bridging the corporate climate accountability gap?, *Regulation & Governance*, 17(4), p. 944-953. <https://doi.org/10.1111/rego.12518>

Rodríguez-Garavito C. (ed) (2022) *Litigating the Climate Emergency: How Human Rights, Courts, and Legal Mobilization Can Bolster Climate Action* (Cambridge University Press) <https://doi.org/10.1017/9781009106214>

Sato M et al. (2024) Impacts of climate litigation on firm value, *Nature Sustainability*, 7(11), p. 1461-1468. <https://doi.org/10.1038/s41893-024-01455-y>

Savaresi A. (2025) Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and Others v Switzerland: Making climate change litigation history, *Review of European, Comparative & International Environmental Law*, 34(1), p. 279-287. <https://doi.org/10.1111/reel.12612>

Savaresi A. et Setzer J. (2022) Rights-based litigation in the climate emergency: mapping the landscape and new knowledge frontiers, *Journal of Human Rights and the Environment*, 13(1), p. 7-34. <https://doi.org/10.4337/jhre.2022.01.01>

Savaresi A. et Wewerinke-Singh M. (2022) Historic inquiry holds the Carbon Majors accountable for the impacts of climate change in the Philippines, *GNHRE Blog*. <https://gnhre.org/?p=15176>

Segal M. (2025) Trump, 24 States Sue New York, Vermont over laws charging fossil fuel companies for climate change, *ESG Today*. <https://www.esgtoday.com/trump-24-states-sue-new-york-and-vermont-over-laws-charging-fossil-fuel-companies-for-climate-change/>

Setzer J. et Higham C. (2024) *Global Trends in Climate Change Litigation: 2024 Snapshot*, Institut de recherche Grantham sur le changement climatique et l'environnement. <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/publication/global-trends-in-climate-change-litigation-2024-snapshot/>

Setzer J. et Higham C. (2025) *Global Trends in Climate Change Litigation: 2025 Snapshot*, Institut de recherche Grantham sur le changement climatique et l'environnement. <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/publication/global-trends-in-climate-change-litigation-2025-snapshot/>

Setzer J. et Vanhala LC (2019) Climate change litigation: A review of research on courts and litigants in climate governance, *WIREs Climate Change*, 10, p. e580. <https://doi.org/10.1002/wcc.580>

Setzer J. et al. (2022) *Climate Litigation in Europe: A summary report for the European Union Forum of Judges for the Environment*, Grantham Research Institute on Climate Change and the Environment. https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/wp-content/uploads/2022/12/Climate-litigation-in-Europe_A-summary-report-for-the-EU-Forum-of-Judges-for-the-Environment.pdf

Smith DC (2019) Landmark climate change-related judicial decisions handed down in the Netherlands and Australia: A preview of what's to come? *Journal of Energy & Natural Resources Law*, 37(2), p. 145-147. <https://doi.org/10.1080/02646811.2019.1587272>

Solana J. (2020) Climate change litigation as financial risk, *Green Finance*, 2(4), p. 344-372. <https://doi.org/10.3934/GF.2020019>

Sterett SM et Mateczun LK (2020) Displacement, legal mobilization, and disasters: trial courts and legal process, *Risk, Hazards and Crisis in Public Policy*, 11(4), p. 348-376. <https://doi.org/10.1002/rhc3.12199>

Tigre MA, Bönnemann M et De Spiegeleir A (2025) The ICJ's Advisory Opinion on Climate Change: An Introduction, *Verfassungsblog*. <https://doi.org/10.59704/26b670b790ef6acb>

Tomczak T. (2021) The Enforcement of Environmental Damages Judgement as a Basis for Piercing the Corporate Veil within a Corporate Group, *Problemy Prawa Prywatnego Międzynarodowego*, 28, p. 197-234

Programme des Nations Unies pour l'environnement (2023) *Global Climate Litigation Report: 2023 Status Review*. <https://wedocs.unep.org/20.500.11822/43008>

Varvastian S. et Kalunga F. (2020) Transnational corporate liability for environmental damage and climate change: reassessing access to justice after Vedanta

v. Lungowe, *Transnational Environmental Law*, 9(2), p. 323-345. <https://doi.org/10.1017/S2047102520000138>

Walker-Crawford N., Reyes J. et Petkov N. (2025) Luciano Lliuya v. RWE: a major step forward for climate justice, Institut de recherche Grantham sur le changement climatique et l'environnement. <https://www.lse.ac.uk/granthaminstitute/news/luciano-lliuya-v-rwe-a-major-step-forward-for-climate-justice/>

Les contentieux en matière climatique en Europe évoluent rapidement alors que le public attend de plus en plus des États comme des entreprises privées qu'ils prennent des mesures résolues en faveur du climat. S'appuyant sur un nombre croissant d'affaires, notamment devant la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne, les tribunaux nationaux établissent progressivement un lien entre l'adéquation entre les politiques climatiques et leur respect et les droits fondamentaux et les obligations en matière d'État de droit. Cette étude, commandée par le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), examine comment les récentes procédures judiciaires - intentées à la fois contre des autorités publiques et des entreprises privées - soulèvent des questions de responsabilité juridique en matière d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci, de protection des droits humains et de répartition des responsabilités pour les dommages liés au climat.



www.coe.int/cdcj

PREMS 01/05/26

FRA

www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits humains du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits humains, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE